Ville de LANNION (Côtes d'Armor)

n° 20220131_1

Convocation dématérialisée du Conseil Municipal du 21 janvier 2022, accompagnée des rapports de présentation, adressée individuellement à chaque conseiller pour la séance qui s'ouvrira le :

lundi 31 janvier 2022 à 18 H 00
à l'hôtel de ville

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et un-janvier,
Le Conseil Municipal de la commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul LE BIHAN, Maire, assisté des adjoints.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Mme Trefina KERRAIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

nombre de membres en exercice : 33
Étaient présents :
Paul LE BIHAN - Eric ROBERT - Françoise LE MEN - Cédric SEUREAU - Bernadette CORVISIER - Marc NEDELEC - Trefina KERRAIN - Patrice KERVAON - Gwénaëlle LAIR - Michel DIVERCHY - Hervé LATIMIER - Pierre GOUZI - Yvon BRIAND - Marie Christine BARAC'H - Christian MEHEUST - Yves NEDELLEC - Marie-Annick GUILLOU - Françoise BARBIER - Anne-Claire EVEN - Myriam DUBOURG - Fabrice LOUEDEC - Nolwenn HENRY - Carine HUE - Fabien CANEVET - Catherine BRIDET - Louison NOËL - Danielle MAREC - Jean-Yves CALLAC - Anne LE GUEN - Gérard FALEZAN

Procurations :
Sonya NICOLAS (procuration à Paul LE BIHAN) - Christine TANGUY (procuration à Bernadette CORVISIER) - Christophe KERGOAT (procuration à Cédric SEUREAU)

Question 1 à la fin :

30 présents
3 procurations } 33 votants
0 absent

Assistaient :

M. GALLEN, Directeur Général des Services – M. DIVERRES, Directeur des Services Techniques - M. BARRE, Directeur financier – M. POVY, Directeur des Systèmes Information - Mme PRAT, Secrétariat Général

Ordre du jour :

1 - Débat d'orientations budgétaires 2022....2
2 - Subventions et participations 2022....18
(emplois associatifs et écoles privées)....18
3 - TARIFS 2022 (complément)....20
4 - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2022....24
5 - Crédits Classes de découverte et/ou activités d'éveil et/ou formations par les pairs....52
6 - Compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - Convention de délégation de gestion avec LTC....54
7 - Adhésion à la liste des communes socles concernées par le recul du trait de côte....68
8 - Versement de fonds de concours au Syndicat Départemental d'Énergie....69
9 - Site de l'ancien Tribunal de Lannion - acquisition de l'esplanade et du jardin public auprès de Lannion-Trégor Communauté....70
10 - Abattoir communautaire rue de Louardoul à LANNION - désaffectation et déclassement du site…73
11 - Rue de Tréguier - acquisition auprès de la SCI ROZANNFLO....74
12 - Parking de Viveiro - désaffectation du parking situé sous le bâtiment de l'ENSSAT....77
13 - 5 rue de Buzulzo -....78
modification de la délibération du 26 septembre 2016....78
14 - Mise à disposition et exploitation du site du camping et de l'aire de camping car - autorisation de négocier avec le candidat retenu par la commission d'attribution....80
15 - Port départemental - Fin anticipée de la concession....81
16 - Convention appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires....83
17 - Don d'ordinateurs aux centres sociaux lannionnais et aux associations lannionnaises travaillant sur la médiation numérique....84
18 - Création d'un poste de remplaçant permanent en petite enfance à mi temps....85
19 - Création d'un poste de technicien en espaces verts/aménagements paysagers....86
20 - Création d'un poste d'assistante administrative au service de commande publique....87
21 - Mise à jour RIFSEEP (Suppression du complément IFSE de 5€ du fait de l'augmentation de l'indemnité de déplacement)....88
22 - Indemnité exceptionnelle télétravail....88

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance du 8 novembre 2021. Il n'appelle pas d'observation et est soumis à la signature des élus municipaux.

1 - Débat d'orientations budgétaires 2022

En préambule, Monsieur le Maire intervient comme suit :

« Ce conseil municipal comprend un certain nombre de points dont le premier est important. Il concerne les orientations budgétaires de l'année 2022 sachant qu'on votera le budget 2022 le 25 mars 2022. »

Avant de laisser la parole à Monsieur Cédric Seureau pour la présentation des orientations budgétaires, Monsieur le Maire précise que le débat d'orientations budgétaires appelle un vote, non pas sur le contenu, mais sur la tenue du débat.

Monsieur Cédric SEUREAU présente les orientations budgétaires 2022 comme ci-après annexé.

Le budget général n'étant voté que le 25 mars 2022, il est ici présenté un panorama général avec les chiffres connus qui laissent pressentir la teneur du budget primitif.

Débat d'orientations budgétaires 2022

Édition du 19 janvier 2022

LANNION

Contexte général

Au niveau international

- Reprise économique mondiale mais tensions inflationnistes et incertitude sanitaire
- Rattrapage de la situation d'avant-crise dans la zone euro (sauf Espagne)
- Difficultés d'approvisionnement et tensions sur le marché de l'emploi qui finissent par freiner la reprise économique
- Croissance des inégalités que la pandémie a accentuées

Au niveau national

- Forte croissance en 2021 de +6,7% qui devrait s'atténuer en 2022 (prévision +3,0%)
- Reprise de l'inflation de 0% en 2020 à 2,8% en 2021, prévision de 2,5% en 2022
- Vif rebond de l'emploi et baisse du taux de chômage
- Hausse des salaires attendue dans le secteur privé, mais évolution plus lente du pouvoir d'achat contraint par les prix à la consommation
- Trajectoire plus durable des finances publiques : déficit 2022 attendu à 4,8% et taux d'endettement de la France estimé à 114% fin 2022

2

LANNION www.lannion.bzh

Monsieur SEUREAU ajoute, en ce qui concerne le contexte national, que la baisse du taux de chômage touche également le bassin de Lannion.

Loi de Finances 2022

Loi de finances 2022 avec des impacts financiers plus légers pour les collectivités

- Poursuite des politiques fiscales des années précédentes (suppression de la taxe d'habitation)
- Forte augmentation du DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)
- Réforme du calcul des indicateurs financiers mais neutralisation des impacts en 2022 puis un lissage progressif de 2023 à 2028

Plan d'investissement France 2030

- 30 milliards d'euros sur 5 ans tournés vers l'industrie
- Entre 3 et 4 milliards d'euros investis en 2022

Hypothèse de croissance pour 2022 : 4% (dans le PLF 2022)

3

LANNION www.lannion.bzh

Monsieur SEUREAU ajoute les commentaires suivants :
Contrairement aux grandes évolutions intervenues les années précédentes et qui ont impacté nos budgets, la loi de finances 2022 apporte plus des ajustements que des transformations complètes :
- la poursuite de la suppression de la taxe d'habitation (il restera encore une année)
- le plan d'investissement France 2030 plutôt tourné vers l'industrie donc il ne concernera pas spécifiquement les communes mais plutôt les communautés d'agglomération

En ce qui concerne le DSIL, M. SEUREAU souligne que la ville en a plutôt bénéficié ces dernières années grâce aux nombreux travaux. La situation a un peu changé puisque nos dotations tendent à une faible évolution hors effet démographique. L'État se concentre donc plus sur l'investissement avec une enveloppe globale pour 2022 de 907 M€, quasiment le double qu'en 2021. Pour en bénéficier, il faut donc avoir des projets mais aussi, en contrepartie, avoir de l'autofinancement.

La réforme du calcul des indicateurs financiers touche Lannion du fait de la suppression de la taxe d'habitation qui rentrait pour une bonne part dans le calcul du potentiel financier des communes. Avec la suppression de la taxe d'habitation, un nouveau calcul va s'opérer dans lequel on prend en compte les droits de mutations, la taxe sur la publicité extérieure, la taxe sur les pylônes, etc. Ce nouveau calcul va potentiellement changer la position des communes les unes par rapport aux autres et va impacter les péréquations, le montant de dotations. Il faudra donc être plus vigilant sur la future place de Lannion dans ce nouveau placement. On en sait peu aujourd'hui, si ce n'est qu'en 2022 les faits ont été neutralisés puisque la réforme va commencer en 2023 avec un lissage de 10 % en 2023, puis 20 % en 2024 etc jusqu'en 2028. Il conviendra d'être vigilant dans les années à venir quant à l'impact sur les péréquations et sur les dotations que la ville pourra obtenir.

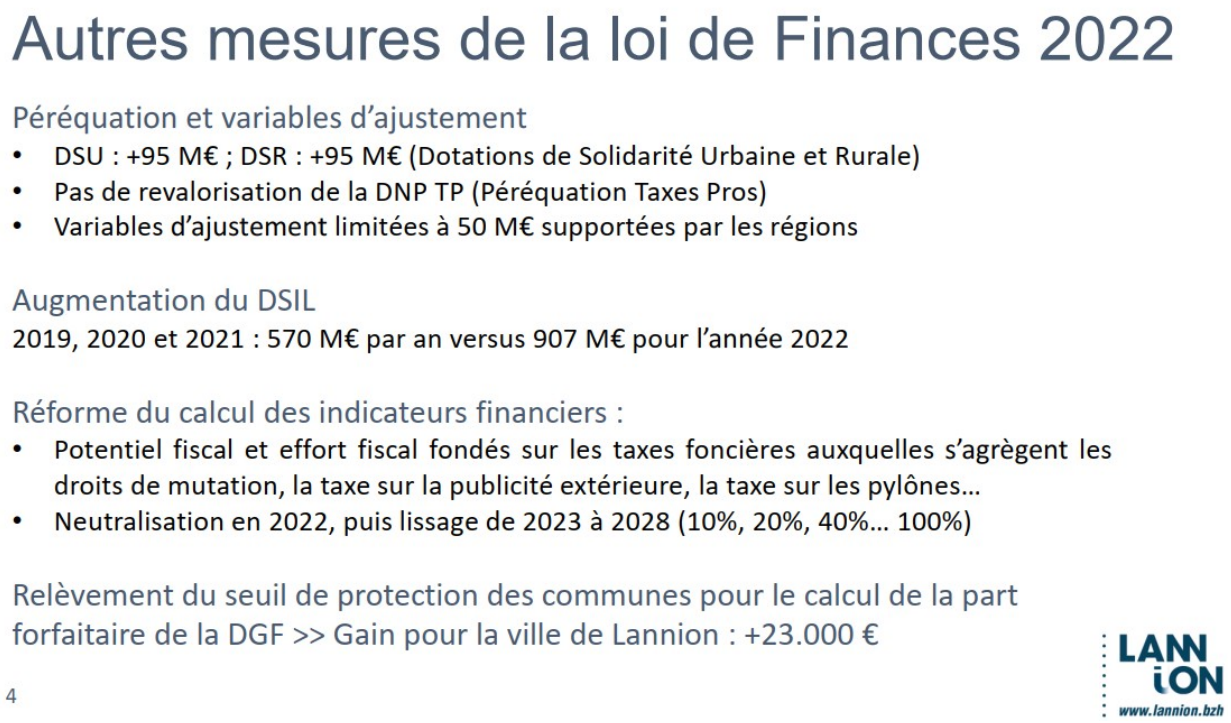

Monsieur SEUREAU ajoute les commentaires suivants :

Le relèvement du seuil de protection pour le calcul de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) impacte favorablement Lannion.
La DGF était écrêtée à un certain moment pour participer à la solidarité nationale avec un seuil fixé à 75 % de la moyenne nationale de leur strate. Or Lannion était à 83,5 % donc on était écrêté. Ce seuil passant maintenant à 85 %, Lannion se trouve donc en dessous de ce seuil avec 83,5 %. Même si l'expression n'est pas belle, il n'en demeure pas moins que maintenant tous nos habitants vont rapporter le maximum de ce qu'ils peuvent rapporter en terme de DGF. Le relèvement du seuil se traduirait par une recette supplémentaire de DGF de 23 000 euros pour l'année 2022. Lannion gagnant de la démographie cette année, chaque habitant constitue un gain net pour la dotation globale de fonctionnement de la ville.

Il faudra également voir comment la réforme des indicateurs financiers impactera le futur calcul et si l'écrêtement est appliqué pour une ou deux années.

Lannion bénéficie de ce relèvement et donc du non écrêtement avec un gain en dotation et en péréquation, car la situation de Lannion est plutôt inférieure à la moyenne des villes de sa strate et est donc plutôt plus pauvre que les villes de sa strate. Monsieur SEUREAU conclut que c'est plutôt justice de retrouver des marges de manœuvres supplémentaires.

Autres éléments contextuels

Région

- Dynamisme des Villes : financement à 30%
- Contrat de partenariat sur des opérations ponctuelles : aménagement An Aod Uhel, déficit foncier, escaliers de Brélévenez, église de Loguivy, Liaison douce Buhulien-Coppens, cité Saint-Roch

Département

- Nouveau contrat de territoire 2021-2026 à présenter aux communes début 2022
- En attendant, financements ponctuels : menuiseries de l'école de Loguivy, église de Loguivy, escaliers de Brélévenez, sécurisation du site de l'ancien collège

Communauté d'agglomération

- GEPU impactant l'Attribution de Compensation en fonctionnement et en investissement
- Gain suite à la réforme des contributions au SDIS (2017-2026)
- Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté fin 2021 donnant un cadre jusqu'en 2026
- Instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire (entre 80 et 100k€ en 2022)

5

LANNION www.lannion.bzh

Monsieur SEUREAU ajoute les commentaires suivants :
En ce qui concerne la communauté d'agglomération, notre attribution de compensation est impactée cette année par le fonctionnement et l'investissement de la gestion des eaux pluviales urbaines. On enregistre par ailleurs un petit gain de notre attribution de compensation suite à la réforme de la contribution du SDIS qui est lissée sur 10 ans jusqu'à 2026.

Le pacte fiscal de solidarité 2021 donne un cadre de travail sur ses aspects financiers avec la communauté d'agglomération et notamment il instaurerait une dotation de solidarité communautaire qui devrait être autour de 90 000 euros pour la Ville de Lannion en 2022.

Autres éléments contextuels

Dynamisme des Villes de Bretagne & Action Cœur de Ville

- Programme 2022 : Allée Verte (phase 2), aménagement quais/allée du Tribunal, OPAH-RU, boucle urbaine (mail François Mitterrand)
- Gestion de l'opération les Hauts de Penn Ar Stank en collaboration avec la Banque des Territoires

Caisse d'Allocations Familiales

- Accompagnement de la CAF durant la crise sanitaire après 2020 : prolongement des aides exceptionnelles aux structures dédiées à la petite enfance.

- Pour 2022, mise en place d'une « convention territoriale globale » au niveau de LTC en lieu et place de l'ancien contrat Enfance-Jeunesse

6

LANNION www.lannion.bzh

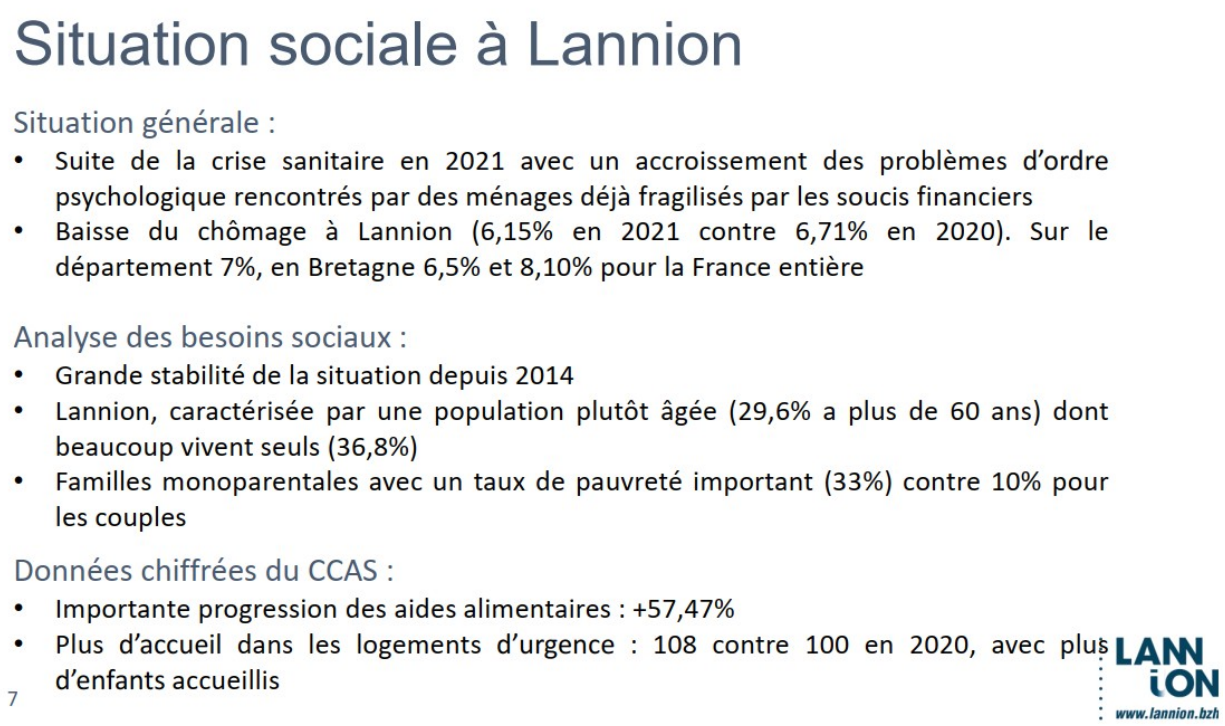

Monsieur SEUREAU remercie le CCAS qui a fourni les données.

Le niveau de la baisse du chômage à Lannion montre une bonne dynamique ce qui n'a pas toujours été le cas. Le bassin de Lannion se porte plutôt mieux en 2021.

En ce moment a lieu une analyse des besoins sociaux sur le territoire du Trégor et celui de la ville de Lannion dont les premiers éléments sont ici synthétisés et seront travaillés dans les mois qui viennent.

Les bons chiffres sur le chômage sur Lannion ne font pas oublier des situations qui invitent à être vigilants sur certains aspects.

Recettes de Fonctionnement prévues en 2022

Impôts directs et compensations : +3,67%

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (7,35% des anciennes bases)
- Coefficient correcteur Lannion = 0,965929 ; en 2021, 405 896 € d'impôts collectés à Lannion reversés pour compenser d'autres communes
- Revalorisation des bases 2022 : +3,4% (historique après +0,2% en 2021)
- Forte revalorisation des compensations fiscales (sortie d'exonération de HLM en QPV)

FPIC

- +2,91% par rapport au BP2021 ; en réalité baisse de 0,3% à prévoir

Fiscalité indirecte

- droits de mutation en 2021 pour un peu moins de 1 000 000 €
- maintien du produit de la taxe sur l'électricité

8

LANNION www.lannion.bzh

Monsieur SEUREAU indique que les projections sur les recettes et les dépenses de la ville sont à prendre avec prudence car le budget ne sera voté que le 25 mars 2022 et ces chiffres ont le temps d'être affinés.

M. SEUREAU rappelle que subsistent la taxe d'habitation pour les logements vacants et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Les recettes représentent environ 7 % de toutes les bases mais sur lesquelles on ne pourra avoir de variations de taux qu'après 2023 quand la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sera terminée. La ville pourra ainsi décider d'augmenter ou pas les taux sur les logements vacants ou les résidences secondaires. Cependant la croissance existe du fait de la revalorisation des bases locatives.
En 2022, la revalorisation des bases est indexée sur l'inflation, expliquant ce record d'augmentation des bases locatives (à 3,4%).
Ce chapitre augmentera également suite à la sortie de la période d'exonération de taxes foncières pour les HLM notamment en zone de quartiers prioritaires de la ville. M. SEUREAU explique le mécanisme : quand un particulier construit une maison, il bénéficie de quelques années d'exonération de taxe foncière mais quand on construit un HLM, l'exonération est de 15 ou 25 ans selon les cas. Les bailleurs sociaux, hors quartiers prioritaires de la ville sortent de cette exonération et devront payer la taxe foncière (pas les locataires des logements sociaux). Pour les logements sociaux situés en quartier prioritaire de la ville, et cela représente la situation majoritaire à Lannion, ce ne sont pas les bailleurs sociaux directement qui verseront cette somme mais l'État nous versera 40 % de la somme due. Cela n'engendre donc pas de baisses de revenus pour les bailleurs sociaux. En revanche l'Etat devient redevable vis-à-vis de la Ville avec la fin de la période d'exonération.
Monsieur SEUREAU rappelle que dans les quartiers prioritaires de la Ville cette somme, qui ne revient pas à la ville, sert aux bailleurs sociaux pour réaliser des projets pour une bonne amélioration de la qualité de vie dans ces quartiers prioritaires de la ville. L'argent sert donc directement sur le terrain.

FPIC : l'examen de compte administratif à compte administratif révèle une légère baisse due à la baisse de la démographie sur le Trégor. Si la ville de Lannion gagne des habitants, ce n'est pas le cas pour le Trégor. Au prochain budget primitif, on aura une augmentation qui est en fait un ajustement : la somme inscrite au BP l'an dernier était trop prudente et on réajuste les chiffes.

En fiscalité indirecte, l'année 2021 a été une année record avec un niveau historique de droits de mutation depuis sa création. On atteint presque le million d'euros.

L'année 2021 était très fructueuse pour l'immobilier. Monsieur SEUREAU ne pense pas que ce dynamisme va reproduire en 2022. Il indique que la construction budgétaire s'appuie pour les recettes liées aux droits de mutation sur le chiffre le plus bas des 10 dernières années. On inscrira sans doute un chiffre un peu plus élevé cependant, au vu du niveau 2021.

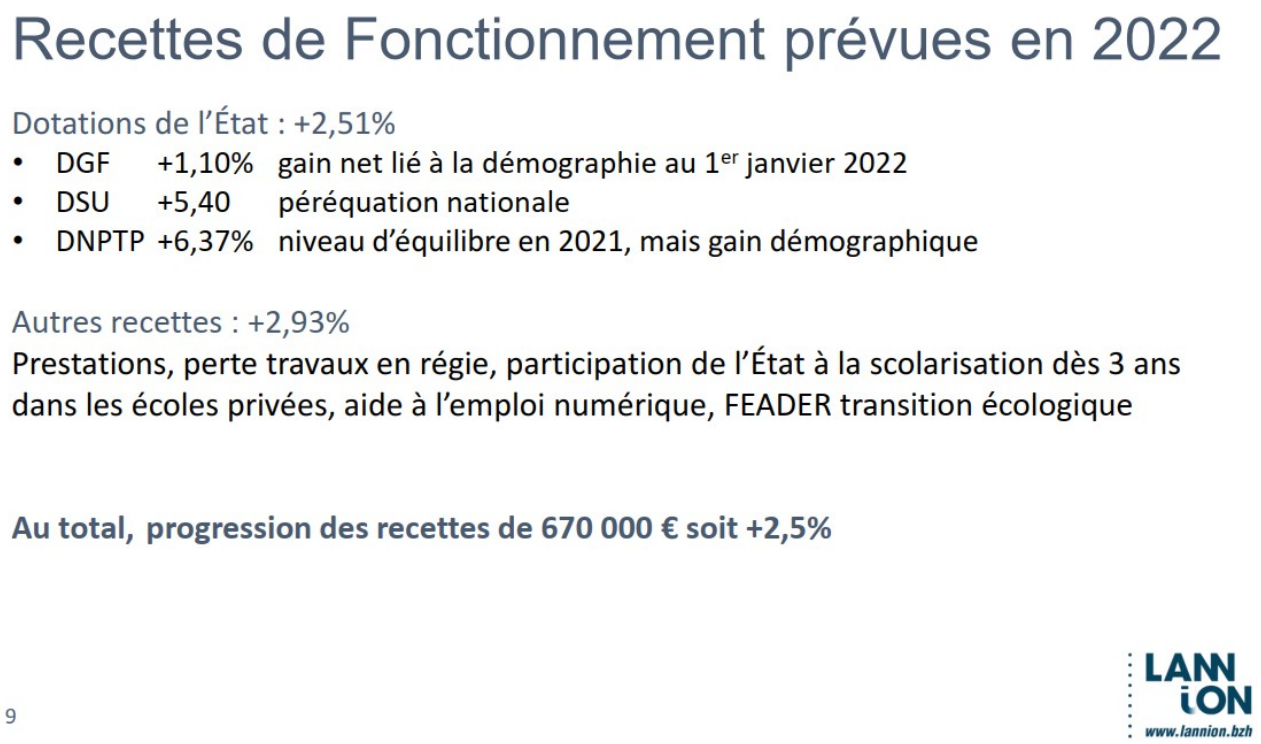

Monsieur SEUREAU complète ainsi :
Dotations de l'État :
L'augmentation de 2,5 % des dotations de l'État résulte principalement de l'augmentation de la démographie à Lannion et de la fin de l'écrêtement de la DGF à Lannion. Ainsi, tout habitant supplémentaire crée un gain supplémentaire. L'augmentation de l'enveloppe globale nationale de la DSU entraîne une augmentation de la DSU pour Lannion car c'est un critère de péréquation.

Autres recettes
M. SEUREAU explique les bouleversements intervenant dans la comptabilisation des travaux en régie. Jusqu'à présent, on faisait des contre passations et on les retrouvait en investissement. Ce jeu d'écriture n'est plus possible aujourd'hui si on veut récupérer la TVA via le fond de compensation de la TVA (le FCTVA). Tous les travaux en régie seront comptabilisés en fonctionnement avec une TVA qui sera en revanche un peu moindre : la perte de recettes de TVA est estimée à environ 300 000 euros.
Par exemple, l'informatique en nuage ou le cloud computing constituait jusqu'à présent des investissements avec une TVA remboursée à un taux important, passe maintenant en fonctionnement avec une TVA remboursée très très basse.

Au total, les recettes de fonctionnement progressent de 670 000 euros avec le bémol de la perte de 300 000 euros de FCTVA du fait de ces changements réglementaires exposés ci-avant.

Dépenses de Fonctionnement prévues en 2022

Charges à caractère général : +6%

- Inflation des dépenses énergétiques, prestations, services et équipements
- Financement des nouvelles politiques transition écologique, Ma ville en projet…
- Transfert de 50 000 € de dépenses informatiques vers les charges de gestion courante : informatique « en nuage »

Charges de personnel : +1,5%

- Pas d'augmentation de la valeur du point en 2022
- Indice GVT : prévision revue à +0,8% par an
- Effectif net constant nonobstant quelques créations de postes
- Scrutins des élections présidentielles et législatives
- À la marge, création d'indemnités relatives à la mobilité durable et au télétravail

10

LANNION www.lannion.bzh

M. SEUREAU précise que dans les 6 % de prévisions d'augmentation des charges à caractère général, certaines dépenses de logiciel étaient réalisées et imputées en investissement. On a donc une baisse en investissement qui correspond à l'augmentation en fonctionnement (par exemple : si on a un + 50 000 en fonctionnement, on a un – 50 000 en investissement).

Dépenses de Fonctionnement prévues en 2022

Autres charges de gestion courante +9,4%

Conséquences de l'automatisation du FCTVA dont la création d'un budget pour l'informatique « en nuage » d'environ 160 000 €

Charges financières : -4,8%

Disparition du reversement hausse de TF sur ZA gérées par LTC (pacte fiscal et financier 2016)

Au total, progression des dépenses de 700 000 €, +2,9%

11

LANNION www.lannion.bzh

Disparition du reversement hausse de TF sur ZA gérées par LTC : chaque année était provisionnée une somme pour un dispositif qui était prévu dans le pacte financier fiscal de 2016 qui n'a jamais été mis en place, à savoir le versement éventuel de l'évolution de la taxe foncière sur les zones d'activité gérées par LTC. La somme a été libérée au conseil municipal de décembre 2021 et la provision est annulée.

Autofinancement prévu

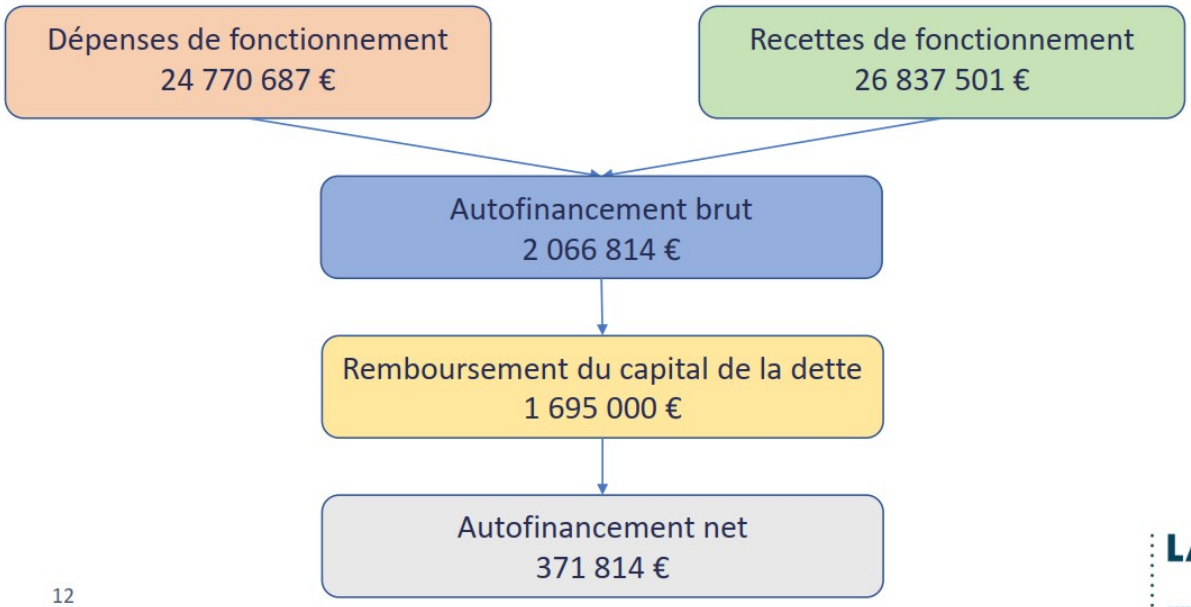

12

Monsieur SEUREAU ajoute que l'autofinancement net prévu s'élève à environ 372 000 €, sous réserve d'évolution des chiffres à 1 mois et demi du vote du budget primitif.

Investissement prévu pour 2022

1. Besoin de financement pour 2022 : 8 320 000 € (BP+BS 2022)

- Dont dépenses d'équipement : 6 625 000 €
- Remboursement de la dette : 1 695 000 €

2. Équilibre du besoin de financement pour 2022 : 8 320 000 €

- FCTVA : 800 000 € (malgré pertes liées à l'automatisation du FCTVA en 2021)
- Taxe d'aménagement & amendes de police : 260 000 €
- Virement de la section de fonctionnement et amortissements : 2 060 000 €
- Estimation du résultat CA 2021 : 2 000 000 € (inscription formelle au BS2022)
- Emprunt programmé sur 2022 : 3 200 000 €

13

Monsieur SEUREAU ajoute que l'investissement sera affiné dans les prochaines semaines.

Investissement prévu en 2022 (BP+BS)

Détail des dépenses d'équipement :

- **Schéma Directeur Immobilier** : renouvellement du document de cadrage du SDI
- **Lannion 2030** (Dynamique des villes de Bretagne et Action Cœur de Ville) : OPAH RU, Allée Verte (phase 2), aménagement des quais et de l'allée du Tribunal, boucle urbaine (mail François Mitterrand), aménagement quartier gare SNCF
- **Requalification urbaine** : cité Saint-Roch
- **Fonds de concours** : construction de la caserne des pompiers (4/4)
- **GEPU** : attribution de compensation en investissement
- **Transition écologique :** Appel à projet CITEO, véhicule électrique collecte de tri, remplacement foyers lumineux
- **Entretien du patrimoine communal**

Dette communale :

- **Dette communale** au 31/12/2021 : 16 146 304 € (31/12/2020 : 15,64 M€)
- **Prévision d'emprunt 2022 :** 3 200 000 € (inscription)

14

Budgets annexes

Saint-Hugeon V

Programme du lotissement avec aménagement relatif à la nouvelle caserne de gendarmerie.

Les Hauts de Penn Ar Stank

Démarrage de la concession d'aménagement

15

Monsieur le Maire souligne qu'est jointe au débat d'orientations budgétaires l'analyse faite par le Trésor public de la situation financière de la ville avec notamment les comparaisons des villes de la même strate, que ce soit aux niveaux départemental, régional ou national. Monsieur le Maire encourage les élus à le lire et à regarder les différents ratios. Comme l'a dit Cédric Seureau, la DGF ne sera pas écrêtée cette année car notre potentiel fiscal est très inférieur à la moyenne. Bien que souvent répété mais peu entendu par certains, Lannion n'est pas une ville riche contrairement à ce qu'on peut croire. Les différents ratios (montants moyens payés par habitant) :
- pour la taxe d'habitation ou la taxe foncière,
- les dépenses en personnels ou en charge à caractère général
- en subventions
montrent que Lannion est économe comparé aux villes de la même strate et que Lannion n'a pas non plus les recettes moyennes des villes de la même strate.

Monsieur Le Maire rappelle que ce débat d'orientations budgétaires n'appelle pas de vote. Les éléments chiffrés qui figurent dans la note seront forcément adaptés d'ici le vote du budget le 25 mars 2022, tant en fonctionnement qu'en investissement sachant que plus de la moitié des dépenses d'investissement concerne l'entretien du patrimoine communal à savoir les bâtiments, les voiries et l'autre moitié les grands projets. Donc plus de la moitié du budget d'investissement est dédié à l'entretien du patrimoine existant.

Madame Anne LE GUEN s'interroge sur la nécessité d'augmenter la taxe foncière au vu de recettes budgétaires plus élevées que celles escomptées.

Monsieur Cédric SEUREAU rappelle que la taxe foncière a été augmentée en début de mandat en faisant une prévision sur 6 ans. Préalablement à une augmentation, un plan pluriannuel d'investissement est établi et un montant de dette maximum est fixé. D'ailleurs, lors du dernier débat budgétaire, une discussion a eu lieu sur une phase du montant de dette qu'on veut atteindre ou pas en fin de mandat.
Puis en fonction des projets à réaliser dans les 6 ans, on prévoit un montant de recettes à dégager. Donc au vu du programme, du plan pluriannuel et du niveau de dette maximum, on avait prévu un montant de recette supplémentaire de la taxe foncière. L'augmentation est ainsi moyennée sur les 6 ans. Au vu de la date de démarrage des projets, l'augmentation des recettes fiscales permet d'accumuler des recettes qui constituent une plus-value et une sorte d'autofinancement. Cet autofinancement permettra de financer les projets quand ils arrivent en utilisant à la fois de la dette de façon modérée et les résultats des années précédentes.

Madame Catherine BRIDET demande si une augmentation de la base de calcul était prévue dans la projection à six ans et si oui elle en demande la progression. Pour elle, la base a évolué et non pas le taux.

Monsieur Cédric SEUREAU explique que l'augmentation s'est faite grâce à un logiciel de simulation de la prospective incluant une augmentation de la base de 2,5 % par an.
L'an dernier, l'augmentation des bases était très basse (0,1%). Sans vouloir faire du mauvais esprit, cette faible augmentation a servi l'État puisqu'en 2021 il épuisait les compensations à verser aux communes suite à la suppression de la taxe d'habitation. L'État n'avait pas donc aucun intérêt à ce que les bases augmentent. La réforme applicable cette année retient l'inflation au lieu de l'évolution des bases.
Cette année, les bases augmentent de 3,8 %, ce qui rattrape la faible augmentation de l'an dernier (0,1%).

Madame Catherine BRIDET demande le montant des revalorisations des compensations fiscales par rapport à la fin de l'exonération pour les HLM.

Monsieur Cédric SEUREAU répond que c'est un gain de 40 000 euros ; on passe à 100 000 euros. Lors du vote du compte administratif 2020, on avait constaté un gain de recettes qui provenait de la sortie d'exonération de HLM. Les bâtiments n'étant pas tous livrés la même année, la somme était répartie pour une faible quotité en 2021 et pour une part importante en 2022, la dernière partie arrivant l'an prochain.

Madame Catherine BRIDET demande la raison du décalage entre une inflation de 2, 5 % et une augmentation des charges à caractère général de plus de 6 %.

Monsieur Cédric SEUREAU indique que la construction des orientations budgétaires a démarré en novembre et les chiffres pris pour l'inflation sont ceux de fin octobre.
L'énergie pèse pour beaucoup dans l'augmentation des charges à caractère général.

De plus, plusieurs taux d'inflation sont considérés : le taux d'inflation hors tabac pris en compte par les communes, taux d'inflation hors énergie, taux d'inflation avec d'énergie. La structuration sur l'énergie pèse le plus car représente les 2/3 de l'augmentation.

Madame Catherine BRIDET demande si l'impact est moindre pour l'énergie verte.

Monsieur Cédric SEUREAU répond que non.

Monsieur le Maire ajoute que la prévision a été construite avec des bases de 2,5 %. Si les bases croissent davantage, c'est en raison d'une inflation à un taux supérieur. Le taux de croissance des bases, décidé par le législateur, est fonction de l'inflation. Donc la croissance des bases et l'inflation sont liées.
Monsieur le Maire revient sur les différents taux d'inflation évoqués par Cédric SEUREAU. Un taux est souvent utilisé par les collectivités à savoir le panier du maire. Le panier du maire est un indice calculé par le comité des finances locales, il tient compte du taux d'inflation constaté par le particulier mais également d'éléments complémentaires tels que les frais du personnel (avancements, GVT, etc), le coût des contrats, des assurances, etc. Le panier du maire est généralement supérieur de 1 à 1,5 % au taux d'inflation. Ainsi, quand il y a une inflation de 2%, les hausses des dépenses des collectivités sont supposées être de 3 ou 3,5 en tenant compte de l'ensemble des éléments complémentaires qui figurent dans ce panier du maire. Cela explique pourquoi les dépenses des collectivités augmentent à un taux supérieur à celui de l'inflation.

Débat :

Monsieur Fabien CANEVET remercie Cédric SEUREAU pour la clarté de sa présentation chiffrée malgré l'abondance des données. Puis il intervient comme suit :
« Le budget 2022 s'annonce bien puisqu'on a des dépenses contenues, une dette qui reste maîtrisée et des impôts qui, selon les derniers chiffres dont je dispose, restent inférieurs à la moyenne.

Malgré des dépenses limitées, on continue à investir, à faire évoluer notre ville. Il est vrai que certains travaux sont spectaculaires et engendrent certaines nuisances. Ces travaux sont inévitables pour préparer l'avenir et pour faire avancer notre ville dans la direction que nous considérons être la bonne.

Sur Facebook existe une page très intéressante qui s'intitule « tu es de Lannion si » et qui montre certaines photos anciennes de notre ville, certaines photos datant de plusieurs décennies voire plus d'un siècle. Les photos des années 70 /80 révèlent l'omniprésence de la voiture ; par exemple une photo montre que les voitures sont garées tout le long de la rue du Port (devenue rue Émile Le Taillandier). C'est évidemment le genre de situation qu'on ne souhaite pas voir revenir. Les choses évoluent et d'ici quelque temps tout le monde s'accordera sur le fait que toutes les évolutions que nous faisons dans cette ville, seront nécessaires et personne ne voudra revenir dessus. Ces travaux, même s'ils peuvent être un peu pénibles pour tout à chacun sur le moment, feront grandement avancer notre ville pour la rendre plus agréable, plus conviviale, plus douce dans tous les sens du terme, et plus humaine. Ces travaux sont réalisés avec un niveau de dépenses d'équipement qui reste tout à fait raisonnable. On verra la concrétisation des orientations budgétaires lors du votre du budget dans quelques semaines. »

Monsieur Christian MEHEUST intervient au nom du groupe communiste et républicain :
« C'est au moment du débat d'orientations budgétaires que nous devons mesurer les conditions dans lesquelles nous aurons à établir une programmation budgétaire pour 2022 qui devra à la fois prendre en compte la situation sociale de notre ville et en même temps fixer les décisions pour son avenir.

Chaque année, cet exercice d'équilibriste demeure un moment important de notre responsabilité politique.

Dans un contexte sanitaire pénalisant et persistant, le contexte social ne s'est pas amélioré et comme au niveau national, nombre de familles se trouvent en difficulté. A Lannion, une famille monoparentale sur trois vit au dessous du seuil de pauvreté. Et ce n'est pas l'hypothèse de croissance de 4%, parfois revue jusqu'à 7%, qui permettra à la population la plus exposée à la pauvreté d'en bénéficier.
Il nous sera donc indispensable de prendre en compte cette réalité avant de faire des choix budgétaires pour l'année 2022.

On peut regretter que les travaux en régie soient dévalorisés sur un jeu d'écriture. Ils sont souvent moins coûteux, peu concurrentiels car sur de petits projets qui n'intéressent pas les entreprises. C'est encore une attaque contre les services publics.

Nous devrons également répartir équitablement nos investissements sur le territoire de Lannion pour répondre aux besoins de la population sans en oublier une partie.

Par ailleurs, l'endettement de la ville de Lannion reste bien en dessous des villes de même strate (750€ par habitant pour une moyenne nationale de 1 011euros par habitant). En conséquence et vu les taux d'emprunt encore relativement bas (moins de 1%), certains investissements indispensables pourraient être financés par l'emprunt sans pour autant précipiter la ville dans un endettement irresponsable. »

Madame Danielle MAREC intervient comme suit :
« Monsieur le Maire, lors d'une réunion publique ces jours derniers, on a vu un très beau film avec de très belles vues sur un embellissement de certaines villes. Personne ici ne peut être contre une amélioration esthétique et un embellissement de sa ville. Par contre il faut que ce soit raisonnable et raisonné.

Dans sa présentation des orientations budgétaires, Monsieur SEUREAU disait que notre ville était plus pauvre que d'autres villes de même strate. Or on a vu des comparaisons à la dernière réunion publique présentant un super beau projet - je le reconnais - sur un diaporama qui faisait référence à des villes qui ne sont pas de nos strates mais bien supérieures.
Donc je crois qu'il faut être parfois un peu plus précautionneux et plus humble aussi dans les souhaits que l'on a. C'est sûr qu'on a tous envie que notre ville soit belle.
Sur les phases qu'on nous a présentées et qui démarreront peut-être en 2023, j'ai compté qu'on en a pour plus de 6 ans de travaux. Parfois au bout de 6 ans, certains seront partis, d'autres ne seront plus là pour différentes raisons : 30 % de cette assemblée ont plus de 60 ans et ces 30 % ont été carrément évincés de la discussion. Ce mépris était très désagréable !

Il faut donc faire attention à toutes ces choses-là. Je suis d'accord avec les propos de Monsieur MEHEUST. On a vu dans la présentation qu'il y avait au niveau social des familles monoparentales mais pas uniquement des familles monoparentales, qui sont en dessous voire à la limite d'un seuil de pauvreté. C'est sûr que c'est beau pour les yeux, c'est sûr qu'on a envie mais il faut que ça soit visible par la population actuelle de Lannion et que les choses aillent progressivement. Il faut faire attention quand tous les gens auront déserté Lannion pour certaines raisons même si je sais bien qu'il faut faire des travaux et qu'il y a des routes qui sont impactées. Mais c'est vrai que quand vous voyez aux entrées de ville les panneaux « circulation difficile au cente-ville de Lannion », les gens se demandent par où passer. Quand on est dans les commerces, on entend bien ses réflexions et je ne parle pas du commerçant mais des clients qui disent ne plus vouloir venir car il faut réfléchir à son itinéraire.
Je crois qu'il y a un calendrier à mettre en place et en plus une cohésion entre les travaux car les travaux qui sont réalisés en ville ne sont pas uniquement du fait de la ville de Lannion mais également de LTC.
Donc je trouve que parfois il faut être un petit peu plus humble et ne pas dépenser plus que l'on a. »

Monsieur le Maire répond aux propos tenus lors des interventions. Monsieur le Maire est peiné et choqué par certains propos car on n'a jamais montré le moindre mépris envers qui que ce soit, ni envers les plus de 60 ans dont Monsieur le Maire fait partie. Monsieur le Maire dément les propos évoqués et en précise la teneur : en matière de stationnement, il fallait faire attention car même si

certains peuvent aussi marcher, d'autres ne pouvaient pas faire un 1/4 d'heure ou 20 minutes de marche. Dans cette optique, on prévoit de maintenir des places de stationnement sur le parking d'Aiguillon. De plus, le centre-ville possède un certain nombre de places de stationnement dites à mobilité réduite, à condition que tout le monde les respecte. Monsieur le Maire voudrait bien que tout le monde respecte ces places de stationnement PMR. Il voit souvent des gens qui n'en tiennent pas compte ou qui se garent sur les trottoirs, ce qui empêche effectivement les personnes de plus de 60 ans de se déplacer correctement. Monsieur le Maire insiste sur l'absence de mépris.

Lors de la présentation, il n'a pas été dit qu'on allait faire ce qui a été fait à Châteauroux, à Bordeaux etc. Des ambiances ont été présentées. Quand on parlait de gradines (2 marches) sur les quais d'Aiguillon, on a pu montrer l'image d'une réalisation pour que les gens voient à quoi cela ressemble sans pour autant la réaliser à l'identique.
Monsieur le Maire indique que le but de la municipalité n'est pas de faire beau mais de faire pratique et utile pour que le centre-ville retrouve son attractivité et soit facile pour les déplacements, pour l'attractivité du commerce.

Monsieur le Maire répond sur le terme de démesures qu'il entend depuis la semaine dernière. Est-ce démesuré de faire des trottoirs qui soient suffisamment larges pour que les gens puissent se déplacer, d'avoir des pistes de vélos pour que les gens puissent faire du vélo ? Il demande ce qui est démesuré dans ce dimensionnement de voirie ? Est-ce démesuré de prévoir que dans 30 ou 40 ans, le parking d'Aiguillon sera plus souvent inondé au vu du niveau des eaux et d'y pallier avec des gradines dont le but est d'éviter qu'à chaque marée l'eau aille jusqu'aux commerces. Ce n'est pas démesuré ! A la remarque que les projets prennent du temps, Monsieur le Maire le reconnaît mais on n'est pas pressé. Il y a cependant des choses à faire et elles sont faites pour l'attractivité du centre-ville et pour les commerces du centre-ville.

La fuite des commerces depuis quelques années n'est pas due à la suppression des places de stationnement, au contraire. En effet, il y a une vingtaine d'années a été créé le parking de Caërphilly à l'emplacement des rails ferroviaires. Des places de stationnement ont donc été créées en plus dans les 30 dernières années. Si les commerces sont partis, ce n'est donc pas uniquement en raison du stationnement mais pour d'autres raisons. Le but est donc de redonner de l'attractivité à ce centre-ville en faisant ce qu'il faut. Le programme ne comporte rien de démesuré ; il sera réalisé au fur et à mesure de l'obtention des subventions octroyées dans le cadre d'Action Cœur de Ville, ou dans le cadre d'autres projets qui pourraient venir, des dotations de soutien d'investissement local affectées par l'État sur cette thématique.

Monsieur le Maire rappelle que Lannion 2030 a été construit sans avoir connaissance des recettes. Aujourd'hui, la qualité du dossier a permis l'inscription au titre du programme Action Cœur de ville engendrant des recettes conséquentes. Toutefois, il ne faut pas oublier que plus de la moitié du budget d'investissement concerne l'entretien courant du patrimoine existant et non pas sur les projets du Quai d'Aiguillon et sur l'Allée du Tribunal ou autre. Ce patrimoine existant est présent dans tous les quartiers de la ville de Lannion et non pas qu'au centre-ville de Lannion.
Monsieur le Maire invite à ne pas caricaturer ce que l'on a pu montrer l'autre jour. Il souligne la volonté de rendre le centre-ville attractif. Les images présentées permettent de montrer à titre d'exemples les réalisations d'autres villes et leurs résultats. L'idée n'est pas de faire la même chose qu'à Bordeaux et son miroir d'eau. Mais pour montrer autre chose qu'un plan peu parlant, on a utilisé des photos d'ambiance.

En ce qui concerne l'emprunt évoqué par Christian MEHEUST, notre prospective financière à 5 ou 6 années prévoit un accroissement de la dette. Aujourd'hui, la dette est d'environ 16 millions d'euros. On s'est fixé un plafond de dette de 20 - 21 millions d'euros. Dépasser ce montant de 20 millions d'euros entraînerait la ville dans un cercle vicieux : plus la dette augmente, plus les frais financiers augmentent même si les taux ne sont pas très élevés. Monsieur le Maire indique que les frais financiers sont très bas pour la ville de Lannion et en baisse depuis quelques années. Il s'agit de trouver un équilibre entre le montant d'emprunt que l'on peut supporter et sans obérer nos différents ratios, et les travaux dont on pense que la ville de Lannion a besoin aujourd'hui.

Puis Monsieur le Maire expose :

VU l’article L2312-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l’article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

CONSIDÉRANT que le débat sur les orientations budgétaires constitue une obligation réglementaire et la première étape du cycle budgétaire,

VU l'avis de la commission des finances du 19 janvier 2022,

il est proposé au conseil municipal

DE PRENDRE ACTE, par le vote, qu’un débat sur les orientations budgétaires 2022 a bien eu lieu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2 - Subventions et participations 2022 (emplois associatifs et écoles privées)

Monsieur Cédric SEUREAU indique en préambule que le vote des subventions et participations interviendra en séance du 25 mars. Toutefois, certaines associations ont des emplois associatifs et des salaires à verser.

Puis il expose :

VU la modification du calendrier budgétaire et pour pouvoir répondre soit au besoin de trésorerie des associations ayant des emplois, soit à respecter les engagements pris conventionnellement en terme de calendrier de paiement, il est apparu nécessaire de prévoir le vote de certaines subventions préalablement au vote du budget.

La liste des subventions concernées est présentée dans le tableau annexé.

Monsieur SEUREAU rappelle la règle de financement des emplois associatifs, qui s'inscrit dans un cadre avec le Conseil Départemental. Ainsi le financement de l'emploi est tripartite : Ville, Département et l'association employeur. La ville constate juste les emplois associatifs qui rentrent dans ce cadre-là sans qu'on soit spécialement demandeur de baisser ou d'augmenter des budgets.

Monsieur SEUREAU explique que la baisse de 5 % sur les emplois des affaires sportives est due à un nombre moindre d'emplois.

Pour les affaires culturelles, les subventions sont stables. La somme de 10 000 euros correspond au plafond contractuel, l'association prenant en charge le dépassement.

Pour les affaires scolaires – écoles privées, il s'agit de participations et non pas de subventions. La participation financière à chaque groupe scolaire est indexé sur les effectifs. On constate une baisse d'effectif à Jeanne d'Arc et au Sacré Cœur et une augmentation à Diwan.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des finances du 19 janvier 2022,

il est proposé au conseil municipal

D'ADOPTER l'état des subventions et participations présenté en annexe.

DE POUVOIR PROCÉDER à leur paiement par deux versements égaux dès que le montant dépasse 2 000 €.

Madame Anne LE GUEN demande pourquoi l'école Diwan bénéficie d'une augmentation de 20 %.

Monsieur Le Maire répond que la participation est calculée selon le nombre d'élèves.

Madame Anne LE GUEN est étonnée de la baisse des écoles privées de Jeanne d'Arc et Sacré Cœur.

Monsieur Patrice KERVAON précise qu'est déduite de la somme mentionnée pour Diwan un forfait correspondant aux charges locatives du bâtiment qui accueille l'école puisque c'est un bâtiment communal. Le forfait pour Diwan n'est donc pas le même que pour les deux autres écoles privées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

	AFFAIRES SPORTIVES	2019	2020	2021	2022	Evolution 2022/2021	
	EMPLOIS						
	65 - 65743 -402						
1	ASPTT - Emplois	24 394,00	15 250,00	10 522,00	10 080,00	-4,20 %	
2	ASSL	9 420,00	9 052,00	8 960,00	8 960,00	0,00 %	
3	CLUB GYMNIQUE - emploi	40 000,00	40 000,00	38 000,00	30 000,00	-21,05 %	
4	LANNION CANOË-KAYAK	10 000,00	9 716,00	9 520,00	9 676,00	1,64 %	
5	LANNION FOOTBALL CLUB - emploi	17 984,00	17 704,00	17 744,00	17 808,00	0,36 %	
6	LANNION TENNIS- emploi	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00 %	
7	LANNION TREGOR BASKET - emploi	9 748,00	9 536,00	9 864,00	9 820,00	-0,45 %	
8	RUGBY LANNION PERROS		5 989,00	6 245,00	6 667,00	6,76 %	
9	SPORT TREGOR 22 - EMPLOI	16 290,00	17 344,00	17 339,00	15 230,00	-12,16 %	
10	TENNIS DE TABLE LPL	6 415,00	6 490,00	4 990,00	6 816,00	36,59 %	
	Sous-total sport hors provisions	***164 251,00***	***161 081,00***	***153 184,00***	***145 057,00***	**-5,31 %**	
11	PROVISIONS EMPLOIS SPORTIFS	7 382,00	9 379,00	8 088,00	6 968,00	-13,85 %	(1)
	Sous-total emplois sport	***171 633,00***	***170 460,00***	***161 272,00***	***152 025,00***	**-5,73 %**	
	AFFAIRES CULTURELLES	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Evolution 2022/2021**	
	SUBVENTIONS EMPLOIS						
	65 - 65743 -301						
1	L'IMAGERIE	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	0,00 %	
2	MALDOROR	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	0,00 %	
3	RIVE GAUCHE - EMPLOI	4 800,00	6 734,00	6 734,00	6 734,00	0,00 %	
	Sous-total emplois culture	***24 800,00***	***26 734,00***	***26 734,00***	***26 734,00***	**0,00 %**	
	AFFAIRES SCOLAIRES	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Evolution 2022/2021**	
	65 - 6558 -2133 (depuis le BP2021)						
1	AEP Jeanne d'Arc	158 133,78	227 044,01	227 044,01	197 731,33	-12,91 %	
3	OGEC Sacré Cœur	47 624,91	59 286,91	60 654,99	58 859,25	-2,96 %	
2	Skol Diwan Lannuon	17 105,48	33 102,69	23 060,52	27 860,20	20,81 %	
	Sous-total forfaits écoles privées	***222 864,17***	***319 433,61***	***310 759,52***	***284 450,78***	**-8,47 %**	
	TOTAL GENERAL	**419 297,17**	**516 627,61**	**498 765,52**	**463 209,78**	**-7,13 %**	

(1) Provision à destination de l'ASPTT : mi-temps thérapeutique et en cas d'embauche d'un emploi pour la section judo en septembre

3 - TARIFS 2022 (complément)

Monsieur Cédric SEUREAU expose :

Certains tarifs 2022 n'ont pu être votés à la dernière réunion du conseil municipal. Le document annexé complète la délibération du 13 décembre 2021.

- Tarifs médiathèque et ludothèque
- Tarifs Affaires scolaires et Enfance jeunesse, centres de vacances séjours citoyens, pas de modification par rapport aux tarifs 2021 suivant l'annexe jointe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération du 13 décembre 2021 adoptant les tarifs pour l'année 2022,

il est proposé au Conseil Municipal

D'APPROUVER la liste ci-jointe des tarifs complémentaires adoptés pour l'année 2022.

Monsieur Cédric SEUREAU apporte les précisions suivantes concernant les tarifs des séjours vacances et séjours citoyens. Ces deux tarifs n'avaient pas été votés lors du conseil municipal de décembre car le contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales n'était pas concrétisé. C'est chose faite. On peut remarquer que le tarif de ces deux prestations ne subit aucune évolution.

En revanche, la Commission Culture a procédé à la refonte complète des tarifs de la médiathèque.

Madame Tréfina KERRAIN présente l'évolution des tarifs de la médiathèque. La principale mesure de la réforme concerne la gratuité pour les Lannionnais de moins de 26 ans. Elle constitue un changement assez important. L'objectif de cette proposition est d'aider le jeune public à retrouver le chemin de la littérature et de la culture en général. On avait en effet constaté une baisse des abonnés notamment chez les jeunes, et on avait remarqué que les personnes étaient rarement stabilisées financièrement avant 26 ans. On espère ainsi envoyer un message positif à la jeunesse de Lannion surtout après tout ce qu'on a vécu et ce qui a été vécu depuis 2 ans.
Il est également proposé une légère baisse sur les tarifs famille et individuel qui passent de 40 à 35 € pour les familles et de 25 à 20 € pour les individuels de plus de 26 ans. Ces nouveaux tarifs restent intéressants par rapport aux nouveaux tarifs pour les moins de 26 ans.
Il est instauré un tarif réduit pour les extérieurs. Jusqu'à présent, on n'avait pas de proposition pour les personnes en situation de précarité hors Lannion. Cela permettrait aux personnes moins aisées de bénéficier d'un tarif intéressant susceptible de les faire revenir vers la médiathèque, vers la culture et aussi à l'espace Ste Anne qui propose différentes activités.
On a remarqué que l'abonnement de la médiathèque ne constitue pas une priorité pour les personnes qui n'en ont pas les moyens et on peut le comprendre. L'idée est d'attirer un nouveau public qui ne vient pas actuellement ; ce serait même un gain pour la ville de Lannion à tous les niveaux y compris pour le personnel (gain de temps permettant de pouvoir s'attacher à d'autres missions de la médiathèque).

Monsieur Cédric SEUREAU ajoute que, dans la présente proposition, la ludothèque est comprise dans le tarif médiathèque alors qu'auparavant il y avait deux tarifs différents. On peut désormais souscrire un abonnement ludothèque seul ou l'abonnement médiathèque incluant la ludothèque. Cette nouvelle tarification simplifie l'ancienne grille qui comportait plus d'options et de critères à vérifier comme le disait Tréfina KERRAIN.

Madame Danielle MAREC dit ne pas être contre ces tarifs mais il aurait été intéressant d'avoir le comparatif avec l'année N-1.

Monsieur Cédric SEUREAU répond que ce point a été évoqué en Commission de Finances. Mais c'était compliqué d'ajouter une colonne en plus car la grille a complètement été changée : les critères applicables selon que l'abonné a plus ou moins de 26 ans n'existent plus
Monsieur SEUREAU communique les anciens et nouveaux tarifs :
abonnement famille : avant : 40 € - maintenant : 35 €
abonnement individuel : avant : 25 € - maintenant : 20 €
le réduit reste au même tarif de 7 €
la création de la gratuité pour les – de 26 ans alors qu'avant ils étaient à 7 €

Madame Trefina KERRAIN ajoute la création du nouveau tarif réduit pour les extérieurs de 20 € pour la médiathèque et de 15 € pour la ludothèque.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Tarifs 2022 (complément)

Médiathèque et ludothèque

	Médiathèque et ludothèque	Ludothèque seule	Médiathèque	Ludothèque	Observations
Types d'abonnements	Résidents Lannion		Extérieurs		10 documents (livres, revues, CD, DVD, partitions, instruments de musique, bandes dessinées) Tarif réduit applicable : - Foyers non imposables
Famille	35,00 €	20,00 €	70,00 €	35,00 €	
Individuel + 26 ans	20,00 €	10,00 €	40,00 €	20,00 €	
Individuel réduit + 26 ans	7,00 €	5,00 €	20,00 €	15,00 €	
Jeunes moins de 26 ans	Gratuité		14,00 €	10,00 €	

Tarifs 2022 (complément)

Affaires scolaires et EJ : séjours vacances et séjours "citoyens"

CENTRES DE VACANCES *Prix par jour*	Tarif 2021	Évolution	Proposition tarif 2022	Proposition des services	**Application : 1er avril - 31 octobre 2022**
Tranche 1 de 0,00 à 412,00 €	5,69 €	0,00 €	5,69 €	5,69 €	Le montant de l'acompte à verser pour la réservation
Tranche 2 de 412,01 à 491,00 €	8,85 €	0,00 €	8,85 €	8,85 €	des séjours sera de :
Tranche 3 de 491,01 à 602,00 €	11,53 €	0,00 €	11,53 €	11,53 €	* 10 € pour les séjours de 7 jours (à la semaine)
Tranche 4 de 602,01 à 698,00 €	14,53 €	0,00 €	14,53 €	14,53 €	* les familles extérieures devront verser 20 €
Tranche 5 de 698,01 à 822,00 €	17,23 €	0,00 €	17,23 €	17,23 €	* 20 € pour les autres.
Tranche 6 de 822,01 à 932,00 €	20,36 €	0,00 €	20,36 €	20,36 €	
Tranche 7 de 932,01 à 1 043,00 €	23,07 €	0,00 €	23,07 €	23,07 €	
Tranche 8 de 1 043,01 à 1 153,00 €	26,21 €	0,00 €	26,21 €	26,21 €	
Tranche 9 de 1 153,01 à 1 264,00 €	28,93 €	0,00 €	28,93 €	28,93 €	
Tranche 10 de 1 264,01 à 1 801,00 €	31,55 €	0,00 €	31,55 €	31,55 €	
Tranche 11 de 1 801,01 à 2 354,00 €	36,66 €	0,00 €	36,66 €	36,66 €	
Tranche 12 de 2 354,01 à 3 002,00 €	41,87 €	0,00 €	41,87 €	41,87 €	
Tranche 13 au-dessus de 3 002,01 €	47,13 €	0,00 €	47,13 €	47,13 €	
Extérieurs	Prix coûtant		Prix coûtant	Prix coûtant	
Séjours "citoyens"					**% du coût du séjour**
Prix par jour					Les séjours citoyens ont vocation à favoriser la capacité
Tranche 1 de 0,00 à 412,00 €	10% coût du sejour		10% coût du sejour	10% coût du sejour	d'engagement des ados, l'échange, le partage,
Tranche 2 de 412,01 à 491,00 €	13% coût du sejour		13% coût du sejour	13% coût du sejour	l'initiation de projets…
Tranche 3 de 491,01 à 602,00 €	16% coût du sejour		16% coût du sejour	16% coût du sejour	Sur proposition de la DEVS et valider par l'adjoint à
Tranche 4 de 602,01 à 698,00 €	19% coût du sejour		19% coût du sejour	19% coût du sejour	l'Education
Tranche 5 de 698,01 à 822,00 €	22% coût du sejour		22% coût du sejour	22% coût du sejour	
Tranche 6 de 822,01 à 932,00 €	25% coût du sejour		25% coût du sejour	25% coût du sejour	
Tranche 7 de 932,01 à 1 043,00 €	28% coût du sejour		28% coût du sejour	28% coût du sejour	
Tranche 8 de 1 043,01 à 1 153,00 €	31% coût du sejour		31% coût du sejour	31% coût du sejour	
Tranche 9 de 1 153,01 à 1 264,00 €	34% coût du sejour		34% coût du sejour	34% coût du sejour	
Tranche 10 de 1 264,01 à 1 801,00 €	38% coût du sejour		38% coût du sejour	38% coût du sejour	
Tranche 11 de 1 801,01 à 2 354,00 €	44% coût du sejour		44% coût du sejour	44% coût du sejour	
Tranche 12 de 2 354,01 à 3 002,00 €	50% coût du sejour		50% coût du sejour	50% coût du sejour	
Tranche 13 au-dessus de 3 002,01 €	55% coût du sejour		55% coût du sejour	55% coût du sejour	
Extérieurs	Prix coûtant		Prix coûtant	Prix coûtant	

4 - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2022

Monsieur Cédric SEUREAU expose :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :
« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L.2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Ville de LANNION a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 février 2014.
L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet
La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires
La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant
Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Ville de LANNION qui n'ont pas été totalement amortis).
Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée
La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie
Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie
La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie
Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Pour bénéficier d'emprunt et de lignes de trésorerie auprès de l'Agence France Locale, il est nécessaire de délibérer selon le Modèle de garantie 2016.1, en annexe à ce rapport.

Pour information, au 1er janvier 2022, la ville de Lannion fait vivre son adhésion auprès de l'Agence France Locale, en contractant cinq emprunts.
Sur le budget principal le montant emprunté auprès de l'AFL est de 4.100.000€ (capital restant dû au 01/01/2022 : 3.023.333,35€).
Sur le budget Kervouric 2, un contrat de crédit de 3 ans de 985.700€ avait été conclu en 2017 et a été intégralement remboursé fin 2020.
Actuellement aucune ligne de trésorerie n'est en cours auprès de l'AFL.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2,

Vu la délibération du 8 juin 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération en date du 14 février 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de LANNION,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 24 juin 2014, par la ville de LANNION,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de LANNION, afin que la Ville de LANNION puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

il est proposé au conseil municipal

DE DÉCIDER que la Garantie de la Ville de LANNION est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de LANNION est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022, (budget Principal, budget Port de Plaisance et budget Camping des 2 rives),

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Ville de LANNION pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la Ville de LANNION s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

D'AUTORISER le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de LANNION dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Cédric SEUREAU précise que la solidarité ne s'applique que pour le montant emprunté, soit 3 millions d'euros au 1er janvier 2022.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES

Version 2016.1

AGENCE FRANCE LOCALE

Par et pour les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 2

1. Définitions 2

2. Règles d'interprétation 3

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE 5

3. Objet de la Garantie 5

4. Bénéficiaires de la Garantie 5

5. Plafond de la Garantie 5

6. Nature juridique de l'obligation du Garant 6

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE 7

7. Personnes habilitées à appeler la Garantie 7

8. Conditions de l'appel en Garantie 7

9. Modalités d'appel 7

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE 11

10. Date de paiement 11

11. Modalités de paiements 11

TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE 12

12. Date d'effet 12

13. Terme 12

14. Résiliation anticipée 12

TITRE VI RECOURS 13

15. Subrogation 13

16. Recours entre les Membres 13

TITRE VII COMMUNICATION 14

17. Information des Bénéficiaires 14

18. Publicité 14

19. Notifications 14

TITRE VIII STIPULATIONS FINALES 15

20. Impôts et taxes 15

21. Droit applicable et tribunaux compétents 15

LISTE DES ANNEXES 16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le ***Garant***) ;

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'***Agence France Locale***) ;

EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la ***Société Territoriale***) ;

EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le ***Bénéficiaire***) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

(A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

(B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.

(C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le ***Pacte***), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

TITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II
MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

(a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un ***Titre Garanti***).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le ***Plafond de la Garantie***) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

(a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;

(b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;

(c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

(a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;

(b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,

(i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;

(ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;

(c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième ($10^{ème}$) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le ***Site***) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambigüité, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III
APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

(a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;

(b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le ***Représentant***), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou

(c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

(a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;

(b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une ***Demande d'Appel***).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un ***Appel en Garantie***). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.

9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.

9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.

9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.

9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant

(i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;

(ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;

(iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

(i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;

(ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;

(iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;

(e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

(a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;

(b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;

(c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;

(d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V
DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la ***Date d'Expiration***).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

(a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou

(b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou

(c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI
RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéfice d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII
COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

(a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1er) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;

(b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10ème) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;

(c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;

(d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;

(e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judicaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

(a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

(b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou

(c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

(a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;

(b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE 17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE

ACENCE FRANCE LOCALE | Par et pour les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par **[●]** en sa qualité de **[●]**

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de_____ (_____) euros[1] (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)[2] ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à **[●]**

Le **[●]**

Pour le Garant[3] Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale[4]

---

1 Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

2 La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

3 Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

4 Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec copie à : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la ***Garantie***) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.

2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le ***Montant Réclamé***). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

** si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :

(a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

(b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);

(c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [***insérer le numéro IBAN du compte***], ouvert dans les livres de [***insérer le nom de l'établissement teneur de compte***].][5]

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

_____

Pour [*Insérer le nom du Bénéficiaire*]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[*Insérer le nom du signataire*]**
Titre : **[*Insérer le titre du signataire*]**

[5] Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec copie à : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la ***Garantie***) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.

2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le ***Montant Réclamé***) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

** si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :

(a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

(b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);

(c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;

(e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [***insérer le numéro IBAN du compte***], ouvert dans les livres de [***insérer le nom de l'établissement teneur de compte***].][6]

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

_____

Pour [*Insérer le nom du Représentant*]
en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]
Par : **[*Insérer le nom du signataire*]**
Titre : **[*Insérer le titre du signataire*]**

---

[6] Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la ***Garantie***).

2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le ***Montant Réclamé***).

4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

** si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

(a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;

(b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

(c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;

(d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].

8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [***insérer le numéro IBAN du compte***], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

_____

Pour la Société Territoriale
Par : [***Insérer le nom du signataire***]
Titre : [***Insérer le titre du signataire***]

5 - Crédits Classes de découverte et/ou activités d'éveil et/ou formations par les pairs

Monsieur Patrice KERVAON indique en préambule :

« Comme pour la question précédente, il s'agit d'une question récurrente pour autoriser le Maire à signer des conventions entre les directeurs d'école et des organismes accueillant les enfants pour des activités afin que les enfants puissent bénéficier de classes de découverte ou de classes transplantées ou d'activités à l'extérieur de l'école qui nécessitent l'achat d'un service pédagogique via une convention.

Depuis de nombreuses années, il existe le principe de versement d'une somme de 23,23 euros par jour avec un plafond de 10 jours sur la base du nombre d'élèves de CM2. Cette somme est à la disposition des directeurs d'école pour piloter ces projets dont je viens de parler.

Ce dispositif démontre l'effort que notre ville fait et se traduit dans le budget en direction de ces écoles publiques mais également dans le forfait aux écoles sous contrat.

Alors que nous apprenons la suppression de 3 postes dans nos écoles publiques, nous aurions aimé - surtout en cette période pandémique compliquée - que les efforts puissent être partagés d'autant plus que les 3 écoles de Pen ar Ru, du Kroas Hent et de Morand/Savidan ont de bonnes raisons de maintenir leur effectif d'enseignants :
- sur une école, il y a une UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme) qu'on a ouverte il y a deux ans, en direction des enfants présentant des troubles d'autisme et qui sont amenés à être inclus dans les autres classes,
- dans une autre école, il y a une classe Ulis et tout un projet pédagogique autour du numérique et qui accueille des enfants du quartier d'Ar Santé / Les Fontaines. Quand on a fermé l'école d'Ar Santé / Les Fontaines, les enfants ont été pris prioritairement et positionnés sur Morand/Savidan et on a un grand nombre d'enfants provenant des familles dont Cédric SEUREAU parlait lors de l'analyse des besoins sociaux. Dans cette école, on a 3 - 4 élèves en moins que l'année dernière et on aurait un poste en moins
- et dans une autre école qui est la seule école publique Rive Gauche, il y a aussi une classe particulière pour laquelle nous aurions bien voulu avoir ce même type d'encadrement l'année prochaine,
sachant qu'on est toujours en situation sanitaire compliquée, où les enseignants gèrent au mieux les différents protocoles sanitaires qui se succèdent et qu'ils découvrent d'ailleurs à 23 h 00 la veille de la reprise de la classe en janvier. Tout le monde est fatigué : nos animateurs, nos personnels de service, les enseignants, les parents évidemment, les enfants qui sont les premières victimes.

Comme l'année dernière, la situation exceptionnelle. Il aurait été bon de pouvoir geler même si j'entends bien par ailleurs qu'il y a des endroits dans le département ou en France où il y a des croissances démographiques qui n'existent pas ici. Malheureusement, il faut constater qu'il y a cette baisse démographique à Lannion.

L'école d'Ar Santé était sur un quartier prioritaire « politique de la ville » qui nous permettait d'accueillir les enfants dès 2 ans pour établir un lien de confiance entre les parents, les enseignants et ainsi permettre aux enfants de faire une rentée progressive dans l'école jusqu'à l'obligation scolaire des 3 ans. Ça marche super bien, c'est un gage de réussite scolaire incontesté, incontestable. Ces enfants-là ne sont plus aujourd'hui à Ar Santé mais à Morand / Savidan qui n'est plus dans un quartier prioritaire « politique de la ville ». Parce que l'école n'est pas implantée au cœur du quartier, on considère que ces enfants de 2 ans ne comptent plus. Franchement il y a une lecture administrative, il y a une lecture sociale, il y a une lecture de territoire que l'on a, nous, et qu'il nous faut défendre surtout quand on est sur un écart de 3 - 4 enfants comme c'est le cas l'année prochaine. »

Monsieur Le Maire signale que l'argumentaire a été communiqué auprès de Monsieur COZIC, Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), tant par oral que par écrit. Monsieur le Maire espère que cette décision pourra être changée et fera tout pour que l'éducation nationale revienne sur ces suppressions de postes.

Monsieur Patrice KERVAON expose :

Compte tenu des conventions tripartites qui doivent être passées pour les classes de découverte, il est nécessaire de passer en commission et en conseil municipal les montants journaliers alloués par élève pour la classe de découverte.

La participation de la ville aux classes de découverte et activités d'éveil des écoles est calculée en fonction du nombre d'élèves de CM2 de l'année scolaire en cours, multiplié par la participation par élève, sur la base d'un séjour de 10 jours. Sur le principe de l'intégration, les élèves de Ulis, quel que soit leur âge, peuvent être comptabilisés dans le nombre d'élèves, avec incitation à ce qu'ils participent à un séjour avec les enfants d'autres classes de l'école.

Les crédits attribués représentent **une enveloppe globale** redistribuée selon les modalités d'organisation choisies par l'équipe pédagogique, qui devra en rendre compte au service des Affaires Scolaires. Dans le cas de classes à plusieurs niveaux (ex : CM1-CM2) ou par choix pédagogique, il est possible de regrouper les crédits sur 2, voire 3 ans.
A la demande de certaines équipes pédagogiques, les départs de courte durée, conformes au projet d'école et/ou à leurs avenants annuels, peuvent remplacer les séjours de classe de découverte de 10 jours.

Ces crédits peuvent également être utilisés dans le cadre de formation par les pairs à condition que soit établie une convention tripartite.

Pour permettre le paiement des séjours aux organismes par le Trésor Public pour les écoles publiques, une convention tripartite ECOLE-MAIRIE-ORGANISME doit être signée et transmise au service des Affaires Scolaires.
Pour les écoles privées, seuls les élèves lannionnais sont concernés par la participation financière.

VU l'avis favorable de la Commission Politiques Educatives et Sportives, Handicap qui s'est réunie le 5 janvier 2022,

il est proposé au conseil municipal

DE FIXER un forfait de 232,30 euros par élève (établi sur la base de 23,23 € par élève sur 10 jours et sur l'effectif de la classe déclaré au début de l'année scolaire en cours). Le budget municipal étant voté pour l'année civile, si les classes de découverte sont organisées sur le premier trimestre de l'année scolaire suivante, les directeurs devront préciser leurs effectifs de l'année avant le 15 septembre pour ajuster le budget si nécessaire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

D'IMPUTER les crédits au budget de la Ville (imputations 011 6257 2551 et 2552, 012 62 18 2551 et 2552).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6 - Compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - Convention de délégation de gestion avec LTC

Monsieur Christian MEHEUST expose :

Lannion-Trégor Communauté exerce de plein droit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. L'objet et la consistance de cette compétence sont précisés par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14 décembre 2021.

La Commune de Lannion, qui a exercé cette compétence jusqu'au 31 décembre 2019 et géré les équipements et services à titre transitoire pendant les années 2020 et 2021, a une expérience et une expertise dans ce domaine.

Les missions de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sont déclinées selon 5 volets. La communauté d'agglomération confie à la Commune de Lannion les missions précisées dans la convention de délégation de gestion en annexe n°1 de la présente délibération, et qui couvrent tout ou partie des missions suivantes.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, Lannion-Trégor Communauté confie par convention avec la Commune de Lannion « la gestion de certains équipements ou services » relevant de ses attributions, ci-après dénommées « les missions ».

Volet 1 : Gestion patrimoniale
Exploitation et maintenance
Amélioration et mise à jour de la connaissance du patrimoine (hors mise en œuvre d'un SIG)
Conduite des investissements et suivi des désordres
Suivi de la gestion patrimoniale

Volet 2 : Planification - Contrôle
Conduite des études ciblées
Contrôle de l'application du zonage et du règlement
Accompagnement pour l'application des règles

Volet 3 : Gouvernance - Animation
Direction et pilotage de la politique des eaux pluviales, plan d'action (en partenariat avec LTC)
Animation et mise en œuvre du plan d'action (en partenariat avec LTC)
Accompagnement des acteurs du territoire (en partenariat avec LTC)

Volet 4 : Gestion administrative
Etudes structurantes (en partenariat avec LTC)

Les modalités d'organisation, de suivi, de reconduction et financières ainsi que les responsabilités des collectivités signataires sont également précisées dans la convention de délégation de gestion en annexe n°1 de la présente délibération.

VU les articles L5216-5 10°, L2226-1, R2226-1, L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CC_2021_0192 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 14 décembre 2021 portant sur l'objet et la consistance de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines,

il est proposé au conseil municipal

D'APPROUVER les termes et modalités de la convention de délégation de gestion confiant à la Commune de LANNION une partie des missions nécessaires à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention de délégation de gestion avec Lannion-Trégor Communauté ainsi que toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Monsieur Christian MEHEUST souligne les points importants de la convention :

- Lannion continue d'exercer les missions pour le compte de LTC sur le périmètre de la GEPU
- la convention est prévue pour 3 ans renouvelable chaque année et sera peut-être amendée au terme des 3 ans
- Le coût prévisionnel pour Lannion est de 129.003 € sur un total pour LTC de 624 000 €.
- le périmètre de la GEPU pour Lannion ne couvre pas l'ensemble du territoire de la ville de Lannion

Monsieur le Maire trouve que ce mode de gestion relève de la bonne gestion car la ville exerçait cette compétence auparavant. Aujourd'hui, on est en phase d'apprentissage de ces nouvelles compétences. Les choses pourront évoluer dans le temps quand les services des communes et de l'agglomération auront appris à travailler ensemble. On continue donc à faire ce que l'on faisait avant sauf que la ville est placée sous une compétence de l'agglomération. Une convention doit être conclue à cet effet. On a déjà procédé de la sorte lors du transfert de la compétence assainissement : la ville avait continué à gérer l'assainissement même si c'était une compétence communautaire.

Monsieur Yvon BRIAND demande si le modèle de convention se retrouve sur plusieurs communes.

Monsieur Christian MEHEUST répond qu'il s'applique aux 57 communes. Les périmètres ont été définis et ce modèle de convention a été généralisé sur toutes les communes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ENTRE :

La Commune de NOM DE LA COMMUNE dont le siège est fixé ADRESSE DE LA COMMUNE, représentée par son Maire en exercice, Madame/Monsieur PRENOM NOM dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°A COMPLETER, en date du .../.../....

Ci-après dénommée « **La Commune** »

D'une part ;

ET :

La Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1 rue MONGE - 22300 LANNION, représentée par son Président, Monsieur Joël LE JEUNE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau Exécutif n°BE_2022_0192, en date du 11/01/2022.

Ci-après dénommée « **Lannion-Trégor Communauté** »

D'autre part ;

Ensemble dénommées « **les Parties** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet et périmètre de la convention 2
ARTICLE 2 - Répartition des missions entre Lannion-Trégor Communauté et la Commune 2
ARTICLE 3 - Modalités d'organisation des missions 5
ARTICLE 4 - Objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu 6
ARTICLE 5 - Personnel et services 6
ARTICLE 6 - Responsabilités 6
ARTICLE 7 - Suivi de la convention et modalités de contrôle 6
ARTICLE 8 - Modalités financières, comptables et budgétaires 7
ARTICLE 9 - Entrée en vigueur et durée de la convention 7
ARTICLE 10 - Protection des données 7
ARTICLE 11 - Modification et/ou résiliation anticipée de la convention 8
ARTICLE 12 - Juridiction compétente en cas de litige 8
ANNEXE 1 - Installations et ouvrages & coût prévisionnel annuel de fonctionnement par commune ... 9
ANNEXE 2 - Prix unitaires des moyens et équipements des interventions en régie 10
ANNEXE 3 - Proposition d'un modèle pour l'établissement du rapport d'activités et du bilan financier 11

PREAMBULE

Au titre de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, Lannion-Trégor Communauté exerce de plein droit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du même code depuis le 1er janvier 2020. L'objet et la consistance de cette compétence sont précisés par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

Les communes, qui ont exercé cette compétence jusqu'au 31 décembre 2019 et géré les équipements et services à titre transitoire pendant les années 2020 et 2021, ont une expérience et une expertise dans ce domaine.

Selon les articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales, Lannion-Trégor Communauté peut confier par convention « la gestion de certains équipements ou services » relevant de ses attributions, ci-après dénommées « les missions », à ses Communes membres.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, Lannion-Trégor Communauté confie à la Commune l'exercice d'une partie des missions de cette compétence.

Il est précisé ici que la présente convention ne traite pas des opérations d'investissement sur les installations et ouvrages du système de gestion des eaux pluviales urbaines, études et/ou travaux. Chaque opération pourra faire l'objet si la commune le souhaite d'une convention ultérieure et spécifique de délégation de maîtrise d'ouvrage déterminant les modalités d'exécution et financières.

ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par Lannion-Trégor Communauté au profit de la Commune pour l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines. Lannion-Trégor Communauté demeure compétente pour le reste des missions non confiées à la Commune par la présente convention.

Par cette convention, la Commune exerce lesdites missions sur son territoire communal, au nom et pour le compte de Lannion-Trégor Communauté.

ARTICLE 2 - REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE ET LA COMMUNE

Lannion-Trégor Communauté, abrégée par l'acronyme LTC dans le tableau du présent article, et la Commune décident de la répartition suivante des missions.

VOLET 1 : GESTION PATRIMONIALE	
Exploitation, maintenance	
Conduites	
Hydrocurage curatif	Commune
Hydrocurage préventif	Commune
Inspection télévisuelle	Commune
Travaux ponctuels *Y compris mise à niveau et renouvellement des regards hors opération de voirie*	Commune
Surveillance et suivi des conduites	Commune
Fossés	
Curage préventif	Commune
Dérasement	Commune
Epareuse	Commune
Surveillance et suivi des fossés	Commune
Bassins à ciel ouvert	
Epareuse	Commune
Curage de la rétention	Commune

Remise en état après curage	Commune
Bucheronnage	Commune
Surveillance et suivi des bassins à ciel ouvert *y compris le suivi et le nettoyage des ouvrages spécifiques (régulateur, dégrilleur, surverse, ...)*	Commune
Bassins enterrés	
Hydrocurage préventif	Commune
Inspection télévisuelle	Commune
Surveillance et suivi des bassins enterrés *y compris le suivi et le nettoyage des ouvrages spécifiques (régulateur, dégrilleur, surverse, ...)*	Commune
Autres missions d'exploitation et de maintenance	
Contrôle des prestations d'exploitation et de maintenance	Commune
Contribution à la gestion de crise, gestion des pluies exceptionnelles *Astreinte* *Standard usager et lien avec les services d'urgence* *Intervention curative d'urgence* *Travaux de réparation d'urgence sur espace public*	Commune
Amélioration et mise à jour de la connaissance du patrimoine	
Mise en œuvre et amélioration d'un SIG global du système de gestion des eaux pluviales *Intégration des données existantes* *Mise à jour régulière du terrain* *Intégration des récolements* *Intégration du patrimoine privé (notamment en cas d'autorisation de rejet et conformité)* *Cartographie de référence (nouveau patrimoine, suivi des rétrocessions)* *Lien aux autre compétences (GEMAPI, voirie, etc.)*	LTC
Tenue de l'inventaire des ouvrages *Récupération systématique des récolement des nouveaux ouvrages*	Commune
Conduite des investissements	
Suivi des désordres *Recensement des désordres base de données* *Lien avec le bon opérateur/la bonne compétence (GEPU, voirie, GEMAPI, bassin versant, agricole, ...)* *Etude d'aide à la décision, réalisation des diagnostics préalables à toutes interventions ultérieures* *Suivi terrain* *Mise à jour du suivi des désordres*	Commune
Suivi terrain des investissements *Conduite d'opération / AMO*	Commune
Suivi de la gestion patrimoniale	
Instruction des DT et DICT	Commune
Contrôle des conditions de rétrocession dans le domaine public *Gestion des demandes de rétrocession* *Règlement de rétrocession ouvrage privé et ouvrage public* *Cahier de prescriptions*	Commune
Investigations de terrain et régularisation foncière	Commune
Raccordements sur ouvrage public	
Gestion des raccordements *Détermination des conditions de raccordement* *Autorisation* *Réalisation des devis, travaux, récolement* *Facturation au pétitionnaire*	LTC
VOLET 2 : PLANIFICATION - CONTRÔLE	
Conduite des études structurantes	
Conduite et mise à jour du schéma directeur de gestion des eaux pluviales	LTC
Conduite et mise à jour du zonage pluvial	LTC
Conduite d'études ciblées	Commune
Cadre règlementaire	
Conduite et mise à jour du règlement de service de gestion des eaux pluviales	LTC

3

Articulation avec les documents cadres *Notamment PLUiH, PCAET, PDM*	LTC
Contrôle de l'application du zonage pluvial et du règlement de service	
Suivi des demandes d'urbanisme	
Avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme	Commune
Contrôle de mise en œuvre	Commune
Suivi de projets neufs d'envergure	Commune
Suivi des ouvrages publics et co-maîtrise d'ouvrage	
Suivi de conception/réalisation hors demande d'urbanisme *Suivi des règles du zonage* *Accompagnement des projets non soumis à demande d'urbanisme*	Commune
Contrôle des ouvrages privés : particuliers, entreprises...	
Contrôle de l'existant *Contrôle de conformité, demandes notaire* *Connaître les conditions précises de déversement*	Commune
Contrôle de l'activité non domestique *Diagnostic des activités à risque* *(micro polluants, peinture, transporteur, garage, casses automobiles, etc.)* *Suivi des autorisations et conditions de rejet au milieu récepteur* *(Nettoyage matériel, aire de dépotage, démarche d'auto surveillance, contrat d'entretien, etc.)*	Commune
Suivi des sinistres et réclamations usagers	
Gestion des sinistres et des réclamations usagers *Gestion des réclamations des usagers, y compris hors sinistres* *Déclaration de sinistre et suivi "assurances et expertises"* *Suivi des contentieux, suivi judiciaire*	Commune
Accompagnement pour l'application des règles	
Création et mise à jour d'outils techniques et pédagogiques *Outils de calcul, fiches ouvrages, guide méthodologique,* *cahiers des charges types, ...*	Commune
Formations, sensibilisations, accompagnements des acteurs et des projets	Commune
VOLET 3 : GOUVERNANCE - ANIMATION	
Direction et pilotage de la politique des eaux pluviales, plan d'action	
Définition et mise à jour de la politique pluviale (objectifs, orientation)	LTC & Commune
Relation aux élus , animation et gouvernance	LTC & Commune
Organisation interne de la collectivité *Organisation et pilotage d'un service dédié* *Coordination des services existants contribuant à la compétence, évolution des métiers* *(voirie, métrologie, activité non domestiques, eaux usées, urbanisme, bassins versants, etc.)*	LTC & Commune
Coordination des maîtres d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales *Pilotage de la GEPU, y compris "hors compétence" ou "lien aux autres compétence"* *Liste non exhaustive :* *> Environnement, eaux littorales (baignades, pêche à pied, conchyliculture, profil vulnérabilité)* *> Eaux usées, métrologie, activités non domestiques* *> Constructions et équipements publics des communes et de la communauté d'agglomération* *> Espace public, voirie et espaces verts* *> Bassins versants, zones humides, cours d'eau agriculture*	LTC & Commune
Animation et mise en œuvre du plan d'action de la politique pluviale	
Rédaction et mise à jour du plan d'action *Plan GEPU à l'image des autres plans* *Politique de déraccordement, de déconnexion et* *de désimperméabilisation, lutte contre les micropolluants, etc.* *Détermination d'objectifs, suivi d'indicateurs, micropolluants, etc.*	LTC & Commune
Pilotage et animation des actions	LTC & Commune

4

Evaluation / indicateurs	LTC & Commune
Accompagnement des acteurs sur la mise en œuvre de la politique pluviale	
Création mise à jour d'outils techniques et pédagogiques	LTC & Commune
Formations, sensibilisations, accompagnements des acteurs	LTC & Commune
VOLET 4 : GESTION ADMINISTRATIVE	
Gestion administrative et budgétaire	
Participation frais de structure *Matériel info, locaux, petit matériel…*	LTC & Commune
Secrétariat *Courriers, accueil téléphonique, informations travaux*	LTC & Commune
Suivi budgétaire *Préparation du budget, passation des marchés de prestations, suivi financier, …*	LTC & Commune

ARTICLE 3 - MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

Au titre de la présente convention, Lannion-Trégor Communauté confie à la commune les installations et ouvrages du système de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini au R2226-1 du code général des collectivités territoriales et précisé par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des services ou des équipements qui lui sont confiés et veille en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. A ce titre, elle s'engage notamment à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Les missions qui seront exercées par la Commune, s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats afférents aux missions dont elle a la charge.

La Commune prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit en vertu de la présente convention.

La Commune est chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des missions objet de la convention. Ses organes (Conseil Municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la conduite et l'exécution des missions confiées.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE RENDU

Les missions confiées par Lannion-Trégor Communauté à la Commune devront répondre aux enjeux de la gestion des eaux pluviales urbaines du territoire, précisés par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

Il vise à favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales par une gestion à la source. L'enjeu principal est de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus proche de là où elle tombe en limitant le ruissellement, par la mise en œuvre des 5 principes structurants suivants.

- 1. Préserver et restaurer la perméabilité des sols
- 2. Infiltrer dès que possible, déconnecter les surfaces imperméables des réseaux
- 3. Tamponner si besoin : retarder, retenir, restituer l'eau au milieu récepteur
- 4. Adapter les formes urbaines et valoriser la place de l'eau dans le paysage et le cadre de vie
- 5. Mutualiser les espaces à usage « hydraulique », limiter les infrastructures publiques spécialisées et dédiées

ARTICLE 5 - PERSONNEL ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, objet de la présente convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de Lannion-Trégor Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention, notamment des obligations de bonne gestion, d'entretien, de sécurisation, de protection et de maintenance des installations et ouvrages du système de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que de la continuité du service (astreintes). 6

La Commune est en outre responsable, à l'égard de Lannion-Trégor Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été confiées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Lannion-Trégor Communauté. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention, Lannion-Trégor Communauté demeure responsable de cette activité et souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants.

Il est rappelé que le Maire, au titre de ses pouvoirs propres de police, conserve la pleine responsabilité de la gestion de crise liée à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'organisation des secours sur son territoire.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION ET MODALITES DE CONTROLE

La Commune adresse à Lannion-Trégor Communauté un rapport d'activités et un bilan financier annuels des interventions réalisées au titre de la présente convention au plus tard le 30 juin de l'année suivante pour l'année écoulée. Le rapport d'activités annuel pourra suivre le modèle figurant en annexe 3 de la présente convention.

Pour les interventions menées en régie, la Commune s'appuiera sur les prix unitaires fixés en annexe 2 de la présente convention, prix unitaires identiques pour toutes les Communes membres de Lannion-Trégor Communauté pour l'exercice des missions confiées. Pour toute utilisation de moyens ou équipements disponibles en régie non listés dans cette annexe, la Commune s'appuiera sur ses propres tarifs et justificatifs.

Pendant toute la durée de la convention, Lannion-Trégor Communauté pourra effectuer à tout moment tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en ce qui concerne le déroulement des missions objets de la présente convention.

La Commune transmettra à Lannion-Trégor Communauté, sur demande expresse de cette dernière, les documents permettant de réaliser ces vérifications.

Lannion-Trégor Communauté sera informée par la Commune du déroulement des missions confiées et de toutes difficultés et situations d'urgence rencontrées dans le cadre de l'exercice des missions confiées.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

La Commune engage et mandate, par son ordonnateur, les dépenses liées à l'exercice des missions confiées par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement par Lannion-Trégor Communauté à la Commune des frais de fonctionnement des missions confiées sont fixées de la manière suivante.

Lannion-Trégor Communauté s'engage à rémunérer la Commune pour les prestations assurées pour l'exercice des missions confiées à son profit, à hauteur des charges que la Commune supporte pour Lannion-Trégor Communauté, tel qu'il apparaît dans le rapport d'activités et le bilan financier annuels.

Le paiement de la prestation, effectué par Lannion-Trégor Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...). 7

La rémunération correspondra au coût de la prestation assurée par la Commune dans la limite du coût prévisionnel fixé en annexe 1. Tout dépassement devra être justifié et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2022.

Elle est renouvelable deux (2) fois par reconduction tacite, par période d'un (1) an.

En tout état de cause, la durée maximale de la convention sera de trois (3) ans à compter de son entrée en vigueur.

Une nouvelle convention pourra être conclue à l'issue de la durée maximale de validité de la présente convention.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles qu'elles seraient amenées à traiter dans le cadre de leurs missions respectives au titre de la présente convention. Il est précisé que la Commune est responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle est potentiellement amenée à mettre en place dans le cadre de ses missions, dès lors que Lannion-Trégor

Communauté ne détermine pas spécifiquement les finalités de ces traitements et les moyens essentiels y afférant.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées par elles gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

En revanche, tous les documents et informations confiés et/ou diffusés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET/OU RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

1. Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, signé par les deux parties.

2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à **l'article 9** de la présente convention dans les cas suivants :

- par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois ;
- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de résiliation en cours d'année, la somme versée annuellement par Lannion-Trégor Communauté à la Commune en vertu de **l'article 8** de la présente convention sera revue et calculée au prorata de la durée d'exécution effective de la présente convention. 8

ARTICLE 12 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à LIEU le …./…./…. Pour la commune de NOM DE LA COMMUNE Le Maire	Fait à LANNION, le …… Pour Lannion-Trégor Communauté Le Président Monsieur Joël LE JEUNE

ANNEXE 1 - INSTALLATIONS ET OUVRAGES & COUT PREVISIONNEL ANNUEL DE FONCTIONNEMENT PAR COMMUNE

COMMUNE	Surface	Aire urbaine	Réseau principal		Ouvrages de traitement					Coût prévisionnel
			Conduites	Fossés	Bassins à ciel ouvert		*dont rétention*	Bassins enterrés		
unité	km²	ha	km	km	ha	nb	*ha*	m²	nb	€TTC
BERHET	3,3	17	1,9	0,02						1 392
CAMLEZ	11,8	39	4,5	1,46	0,29	1	*0,08*			5 150
CAOUENNEC-LANVEZEAC	7,3	50	5,4	1,89	0,47	2	*0,21*			6 598
CAVAN	16,8	104	8,4	5,72	0,44	2	*0,20*			12 728
COATASCORN	8,1	5	0,7	0,20						769
COATREVEN	9,3	10	1,1	0,56	0,26	1	*0,13*			2 039
KERBORS	7,0	6	0,9	0,12						928
KERMARIA-SULARD	9,3	50	6,2	0,31	0,37	3	*0,17*			5 994
LA ROCHE-JAUDY	30,0	143	20,1	1,19	0,37	3	*0,11*			16 288
LANGOAT	18,7	45	3,7	0,80	0,07	1	*0,05*			4 461
LANMERIN	4,2	21	2,7	0,91	0,36	2	*0,07*			3 568
LANMODEZ	4,2	15	2,6	0,00						1 812
LANNION	46,9	1 339	115,3	20,63	4,91	42	*2,80*	447	3	129 003
LANVELLEC	18,9	22	2,0	1,30	0,04	1	*0,03*			3 206
LE VIEUX-MARCHE	22,3	81	8,2	1,80	0,34	3	*0,10*			8 952
LEZARDRIEUX	12,1	119	12,2	2,54	0,29	1	*0,10*			11 781
LOGUIVY-PLOUGRAS	48,8	25	4,3	0,28						3 346
LOUANNEC	14,4	154	14,7	0,66	2,01	11	*1,05*	698	1	18 125
MANTALLOT	2,9	12	1,8	0,07	0,08	2	*0,04*			1 911
MINIHY-TREGUIER	12,2	124	7,0	3,12	0,07	1	*0,02*			9 683
PENVENAN	20,3	158	19,1	3,02	0,17	1	*0,07*			17 099
PERROS-GUIREC	14,9	536	56,5	0,00	0,14	2	*0,05*	876	2	44 488
PLESTIN-LES-GREVES	34,4	204	30,7	4,25	1,89	4	*1,12*			27 426
PLEUBIAN	20,1	171	16,1	2,86	0,31	2	*0,08*			16 051
PLEUDANIEL	18,3	42	3,2	0,47						3 424
PLEUMEUR-BODOU	27,5	190	17,9	0,04	0,04	1	*0,01*	330	1	15 973
PLEUMEUR-GAUTIER	19,3	49	6,4	0,95						5 545
PLOUARET	30,7	128	14,1	0,84	1,13	6	*0,62*			14 051
PLOUBEZRE	31,1	116	20,9	1,48	1,98	8	*0,88*			19 374
PLOUGRAS	27,1	10	1,6	0,41						1 551
PLOUGRESCANT	16,2	84	13,2	0,06						8 853
PLOUGUIEL	19,6	102	9,1	2,24	1,38	1	*0,18*			10 492
PLOULEC'H	9,8	87	7,7	1,46	0,24	2	*0,06*			8 420
PLOUMILLIAU	34,8	97	8,2	3,30	0,43	2	*0,08*			11 071
PLOUNERIN	26,4	29	2,3	1,56						3 444
PLOUNEVEZ-MOEDEC	41,1	77	6,8	1,61	0,15	2	*0,05*			7 742
PLOUZELAMBRE	7,8	8	1,1	0,24						1 025
PLUFUR	17,5	23	3,0	0,81						2 896
PLUZUNET	23,6	42	4,5	0,67	0,19	1	*0,09*			4 578
PRAT	22,3	45	4,0	0,96	0,08	1	*0,03*			4 633
QUEMPERVEN	8,0	12	1,1	0,23						1 198
ROSPEZ	13,4	83	9,4	1,00	0,34	4	*0,22*			9 470
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	4,7	36	3,4	0,73						3 296
SAINT-QUAY-PERROS	4,8	105	7,6	3,57						9 534
TONQUEDEC	18,5	28	3,7	0,89	0,08	1	*0,04*			4 108
TREBEURDEN	13,7	401	39,5	6,40	0,43	3	*0,15*	289	2	36 543
TREDARZEC	11,6	45	5,5	0,43	0,22	2	*0,09*			5 273
TREDREZ-LOCQUEMEAU	10,6	138	10,9	5,68	0,24	2	*0,09*			14 570
TREDUDER	4,8	6	0,6	0,98						1 325
TREGASTEL	7,2	220	17,5	4,88	0,21	2	*0,12*			19 880
TREGROM	16,9	12	2,0	0,18						1 597
TREGUIER	1,6	139	16,6	0,14	0,40	1	*0,20*			12 987
TRELEVERN	7,1	129	8,4	2,22	0,45	3	*0,23*			10 752
TREMEL	11,9	17	2,9	0,15						2 047
TREVOU-TREGUIGNEC	6,7	151	9,8	2,26	0,32	4	*0,16*			12 355
TREZENY	3,3	15	2,0	0,57	0,12	1	*0,05*			2 326
TROGUERY	3,3	7	1,1	0,16						931
TOTAL	**919**	**6 126**	**612**	**101**	**21**	**132**	**10**	**2641**	**9**	**624 062**
unité	km²	ha	km	km	ha	nb	ha	m²	nb	€TTC

ANNEXE 2 - PRIX UNITAIRES DES MOYENS ET EQUIPEMENTS DES INTERVENTIONS EN REGIE

MOYEN OU EQUIPEMENT MOBILISE	DESCRIPTION DU MOYEN OU DE L'EQUIPEMENT	COÛT HORAIRE EN €BRUT/H
Equipe d'intervention	*Deux (2) agents outillés* *Véhciule de service*	81,75 €/H
Equipe épareuse	*Agent technique* *Tracteur épareuse*	67,50 €/H
Equipe bûcheronnage	*Deux (2) agents outillés* *Véhciule de service & tracteur avec broyeur*	113,75 €/H
Equipe suivi	*Agent technique* *Véhciule de service*	46,25 €/H
Technicien	*Technicien à demeure*	34,04 €/H
Ingénieur	*Ingénieur à demeure*	38,40 €/H
Gestionnaire	*Gestionnaire à demeure*	25,91 €/H

ANNEXE 3 - PROPOSITION D'UN MODELE POUR L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT D'ACTIVITES ET DU BILAN FINANCIER

Un outil au format Excel est remis à la commune en complément de la présente convention.

LISTE DES TYPES D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

VOLET 1 : GESTION PATRIMONIALE
Exploitation, maintenance des conduites
Exploitation, maintenance des fossés
Exploitation, maintenance des bassins à ciel ouvert, y compris cheminements, accès et noues
Exploitation, maintance des bassins enterrés
Autres missions d'exploitation et de maintenance, y compris contrôle des prestations et gestion de crise
Tenue de l'inventaire des ouvrages, récolement des ouvrages
Suivi des désordres et suivi des investissements pour le maître d'ouvrage
Instruction des DT et DICT
Contrôle des conditions de rétrocession dans le domaine public
Investigations de terrain et régularisation foncière
VOLET 2 : PLANIFICATION - CONTRÔLE
Conduite d'études ciblées
Avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme (yc contrôle de mise en œuvre)
Suivi de conception/réalisation
Contrôle des conditions de raccordement domestique et non domestique
Suivi des sinistres et réclamations usagers
Accompagnement pour l'application des règles existantes
VOLET 3 : GOUVERNANCE - ANIMATION
Participapation à la mise en œuvre de politique de gestion des eaux pluviales et de son d'action
Participation à l'animation et mise en œuvre de la politique pluviale sur la commune
Participation à l'accompagnement des acteurs sur la mise en œuvre de la politique pluviale
VOLET 4 : GESTION ADMINISTRATIVE
Secrétariat, suivi budgétaire et frais de structure

MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITES ET DE BILAN FINANCIERS ANNUELS

COMPETENCE GEPU - RAPPORT D'ACTIVITES & BILAN FINANCIER

ANNEE :	AAAA	COMMUNE DE :	NOM DE LA COMMUNE

LISTE DES INTERVENTIONS MENEES PAR LA COMMUNE POUR LES MISSIONS DELEGUEES

DATE	LOCALISATION	TYPE D'INTERVENTION	COMPLEMENT D'INFORMATION	FOURNITURES	PRESTATIONS EXTERNES	REGIE			
						Moyen ou équipement	Temps passé	Coût horaire	Coût total
JJ/MM/AAAA		*Cf liste*	*Description libre*	*en €TTC*	*en €TTC*	*Cf Tarifs régie GEPU 2022*	*en H*	*en €brut/H*	*en €brut*

COPIER / INSERER DES LIGNES AVANT CELLE-CI LIGNE

DETAIL QUANTITATIF DE CERTAINES MISSIONS DELEGUEES

Type d'intervention	Quantité		Nb d'agents mobilisés	Temps passé	Coût total
				en H	*en €brut*
Avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme (yc contrôle de mise en œuvre)	Nb DP				
	Nb PA				
Instruction des DT et DICT	Nb DT				
	Nb DICT				
Contrôle des conditions de raccordement domestique et non domestique	Nb contrôles				
Suivi des sinistres et rédamations usagers	Nb d'appels				
	Nb de mails				
	Nb de RDV				
	Nb de sinistres				

7 - Adhésion à la liste des communes socles concernées par le recul du trait de côte

Monsieur Christian MEHEUST expose :

La loi « Climat et Résilience » a introduit plusieurs dispositions relatives à la gestion de l'érosion littorale. Parmi celles-ci figure la prise en compte du recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme pour certaines communes dont la liste doit être définie par décret.

Lannion-Trégor Communauté, dans le cadre de sa compétence en matière d'urbanisme, devra produire une cartographie du risque de recul du trait de côte pour les communes concernées. Les zones identifiées feront alors l'objet de règles d'urbanisme spécifiques, et les outils pourront y être déployés pour gérer ce risque.

Par courrier en date du 6 décembre dernier, la préfecture a communiqué une liste de communes pré-identifiées par le Ministère de la Transition Écologique, et a sollicité notre avis sur la possibilité, prévue par la loi, qu'une commune se porte volontaire pour intégrer cette liste. Nous n'étions pas dans la liste de départ, donc Lannion-Trégor Communauté a organisé le 12 janvier dernier, un Copil " Gestion du trait de côte" pour traiter entre autre ce sujet et inciter les communes concernées à s'identifier.

A titre conservatoire, en raison des enjeux et des travaux déjà menés ces dernières années, il est proposé à la ville de Lannion de se porter volontaire pour être référencée comme commune « socle » concernée par le recul du trait de côte.

Pour rappel, plusieurs affaissements de falaises (2015, 2018) ont mis en péril le parking existant. Pour la sécurité des usagers, la DDTM a accompagné la ville dans le projet d'adaptation du recul du trait de côte sur le site des falaises de Goaslagorn à Beg Leguer. Le CEREMA avait été missionné par la DDTM pour vérifier la faisabilité du projet et aider la commune à définir le choix de repli stratégique pour son aménagement. Malgré les travaux réceptionnés en juin 2020, l'érosion continue ; les falaises restent encore fragiles.

Les parcelles du Conservatoire du Littoral subissent le même phénomène. Un projet a été validé dernièrement pour adapter le site à ces aléas. Des travaux sont prévus dans le courant de l'année pour maintenir un accès technique à la plage.

Dans l'attente de validation par délibération du conseil municipal, un courrier d'intention a été adressé le 14 janvier 2022 pour notifier les enjeux de la commune à être référencée.

VU les dispositions de la loi "climat et résilience" du 22 août 2021,

CONSIDÉRANT le courrier du préfet en date du 6 décembre 2021 pour identifier au Ministère de la transition écologique les communes socles concernées par le recul du trait de côte,

CONSIDÉRANT le Copil sur la gestion du trait de côte du 12 janvier 2022 organisé par LTC compétent sur la GEMAPI,

il est proposé au conseil municipal

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à déclarer la ville de Lannion auprès de la préfecture comme commune référente en matière d'érosion du littoral afin de l'intégrer à la liste dont l'approbation est prévue par décret.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur MEHEUST ajoute que deux courriers ont été envoyés : l'un du Président de l'AMF pour demander à reculer la date d'inscription sur cette fameuse liste, puis un deuxième courrier par le Président de l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL). En effet, quand on a été sollicité pour s'inscrire, on ne disposait pas de toutes les informations attachées à cette liste, comme l'impact financier que pourrait avoir cette inscription. Aujourd'hui on ne le sait toujours pas et cela a été demandé au premier ministre. A priori il y aurait un report de la date ce qui nous permettrait de nous inscrire plus librement et surtout d'avoir plus d'information sur les conséquences de cette inscription. Il est surtout demandé si l'État peut participer financièrement aux travaux qui pourraient être engendrés par un nouveau recul du trait de côte.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

8 - Versement de fonds de concours au Syndicat Départemental d'Énergie

Monsieur Pierre GOUZI expose :

Dans le cadre de rénovations et d'aménagements sur la commune de Lannion, le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor réalisera des travaux d'éclairage public aux conditions définies dans la convention « Travaux d'éclairage public effectués dans le cadre du transfert de compétence ».

La Ville de Lannion ayant transféré les compétences «éclairage public» et «électricité» au Syndicat, celui-ci bénéficiera du fonds de compensation de la TVA et percevra de la Ville un fonds de concours calculé sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier.

VU le budget de la Ville,
VU les projets présentés par le Syndicat Départemental d'Énergie, à savoir :

N°	Réseaux	Montant estimatif des travaux (€ TTC)	Fonds de concours à verser (€ HT)
1	Réparations, sinistres et dépannages	5 559,84	3 760,31
2	Rénovation rue St Pierre (annule et remplace proposition précédente)	35 300,00	23 083,70
3	Déplacement candélabre rue Botrel	2 900,00	1 857,26

CONSIDÉRANT que la Ville de Lannion a transféré ses compétences «éclairage public» et «électricité» au Syndicat Départemental d'Énergie,

il est proposé au conseil municipal

D'APPROUVER les projets présentés par le Syndicat Départemental d'Énergie.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ PAR 28 VOIX POUR
5 VOIX CONTRE
BRIDET - MAREC - CALLAC - LE GUEN – FALEZAN

9 - Site de l'ancien Tribunal de Lannion - acquisition de l'esplanade et du jardin public auprès de Lannion-Trégor Communauté

Monsieur Michel DIVERCHY expose :

Lannion-Trégor Communauté a acquis le 26 décembre 2017 le site de l'ancien tribunal de LANNION auprès du Conseil Départemental des Côtes d'Armor afin d'y installer l'École de Musique Communautaire, cadastré section AK n°5 d'une surface totale de 7 205 m². Il se compose du bâtiment autrefois occupé par le tribunal, d'une esplanade, d'un parking et d'un parc public arboré. L'entretien de ce dernier a toujours été assuré par les services de la Ville de LANNION. C'est pourquoi une acquisition de l'esplanade et du parc public auprès de Lannion-Trégor Communauté a été envisagée.

VU le budget de la Ville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que les travaux de l'École de Musique Communautaire s'achèvent,

CONSIDÉRANT que, par le passé, l'entretien des espaces publics a toujours été assuré par les services municipaux de la Ville de LANNION,

il est proposé au conseil municipal

D'APPROUVER l'acquisition auprès de Lannion-Trégor Communauté moyennant l'euro symbolique du jardin public et de l'esplanade du site de l'ancien tribunal à extraire de la parcelle cadastrée section AK n°5p d'une surface totale d'environ 5 400 m² tel qu'indiqué sur le projet de découpage ci-après annexé.

PRÉCISE que la surface exacte de l'emprise cédée sera déterminée par l'établissement d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) par un géomètre dont les frais sont à la charge de Lannion-Trégor Communauté.

PRÉCISE que le vendeur prendra également à sa charge les frais de l'acte de vente correspondant qui sera établi par-devant notaire.

DIT que la Ville entretiendra la partie enherbée située à l'ouest du parking conservé par Lannion-Trégor Communauté.

D'APPROUVER, en tant que de besoin, la constitution sans indemnité de toutes servitudes (tour d'échelle, passage) permettant l'entretien, la réparation et la reconstruction des bâtiments restant appartenir à Lannion-Trégor Communauté sur la parcelle cadastrée section AK n°5p.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte de vente correspondant.

Monsieur le Maire confirme que la ville entretenait le jardin au préalable par une convention auprès du département. Ce jardin étant comme un parc public destiné à l'usage de la ville, il est normal que la ville entretienne ce parc. En être propriétaire facilite l'usage.

Madame Danielle MAREC indique être passée par le parc la semaine précédente et fait part de l'état du jardin qui a besoin d'entretien : les superbes massifs de gunnera (grandes plantes d'eau) sont dans une mare avec des déchets, des matériaux en tout genre. C'est affreux !

Monsieur Yvon BRIAND demande si la ville récupère l'esplanade dont l'état est dégradé et qui présente un intérêt patrimonial.

Monsieur le Maire confirme que le projet concerne également les escaliers (esplanade). Après l'acquisition, la ville pourra réaménager à son idée.

Madame Anne LE GUEN s'interroge sur la limite de l'acquisition car la fontaine était située sur un mur. Vu l'aménagement du parking, elle voit difficilement la réinstallation de la fontaine. Lors d'une précédente séance du conseil municipal, elle avait demandé quand la fontaine allait revenir, il lui avait été répondu qu'elle devait être remise fin janvier. La limite n'étant pas très claire sur le plan, elle demande si l'emplacement est à la ville ou à LTC. A la lecture du plan, le mur – qui a été démoli - lui semble être à la ville. Elle se demande où sont les pierres.

Monsieur le Maire reconnaît que ce point mérite d'être précisé. Il confirme que la fontaine va être remise.

Madame Anne LE GUEN s'interroge sur l'emplacement de la fontaine, elle indique qu'elle ne pourra être remise au même emplacement sinon on ne pourra plus rentrer dans le parking.

Monsieur Le Maire répond qu'elle sera remise à côté.

Madame Anne LE GUEN trouve que l'emplacement projeté n'aura pas un rendu harmonieux.

Monsieur Le Maire confirme qu'il convient de l'installer à un endroit intéressant et qui n'est pas forcément son ancien emplacement.

Madame Anne LE GUEN suggère que la ville récupère les pierres et soit en charge de l'entretien de la fontaine.

Madame LE GUEN, appartenant à la liste dénommée Sous le chêne vert, évoque ensuite le devenir des arbres plantés devant l'ancien tribunal. Lors de la présentation par Phytolab, elle n'avait pas compris que les arbres devant le tribunal allaient être supprimés. Elle se souvient qu'il y a quelques années des arbres avaient été supprimés en face puis replantés.
Pour elle, la réalisation de chemins vélos, de chemins plus larges n'impose pas la suppression de l'ensemble des arbres.

Monsieur Le Maire et Monsieur Michel DIVERCHY lui répondent que les arbres concernés sont malades.

Madame Anne LE GUEN demande confirmation qu'ils sont tous malades.

Monsieur Michel DIVERCHY indique que les arbres sont implantés trop près du Léguer. A marée haute, l'eau salée abîme les racines. Ils n'ont donc pas été plantés au bon endroit. Dans le projet qui était présenté en réunion publique, il est prévu de les éloigner car si on replante des arbres au même endroit, il va se passer la même chose à marée haute. La salinité n'est pas compatible avec les arbres qui sont trop prêts.

Madame Anne LE GUEN n'avait pas l'impression qu'ils étaient malades et demande si la même chose se passe en face.

Monsieur Michel DIVERCHY répond que les arbres en face sont plantés plus loin de l'autre côté et ne subissent pas le même phénomène. Les feuilles des arbres malades deviennent marron en juillet donc très très tôt ; ils sont tous prêts à mourir.

Madame Françoise LE MEN précise que les options ne sont pas tranchées à ce jour. Il y aura d'abord le diagnostic sanitaire. Il est certain que certains arbres sont déjà morts, ils disparaîtront donc. L'hypothèse la plus imaginée à ce jour, est de les reculer et de changer d'essence d'arbre car certains arbres sont plus ou moins susceptibles au regard de la salinité de l'eau. Les choses ne sont pas absolument tranchées. La grande direction est un remplacement de ces arbres notamment de tous ceux qui sont aujourd'hui en état de mort lente. Le diagnostic le confirmera.

Monsieur Michel DIVERCHY ajoute qu'au Moulin du Duc, 500 arbres de la même essence ont été enlevés car ils étaient tous malades. Ils sont remplacés par 500 arbres, à savoir des feuillus qui résistent plus aux changements climatiques.

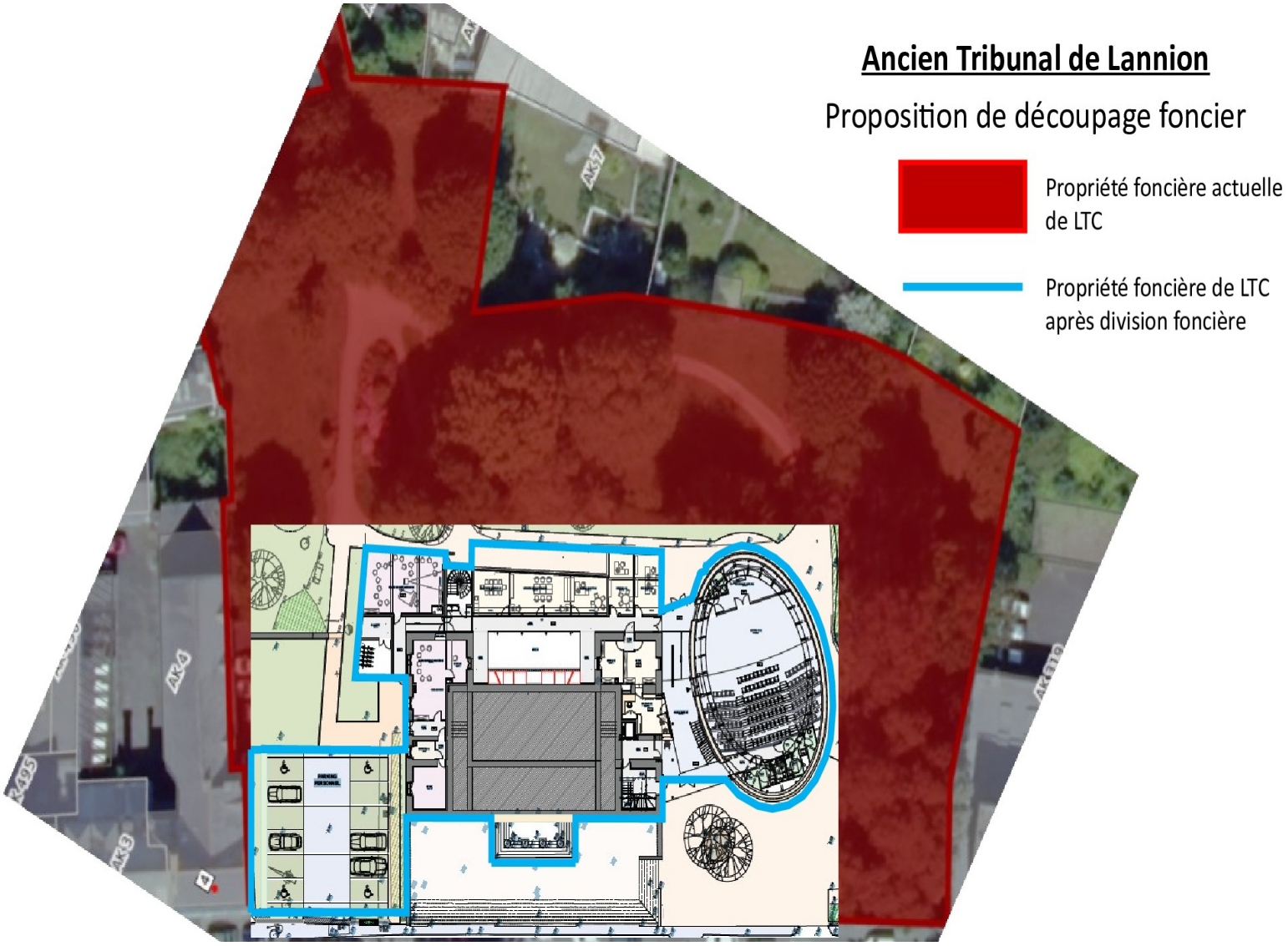

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

10 - Abattoir communautaire rue de Louardoul à LANNION - désaffectation et déclassement du site

Monsieur Le Maire expose :

Le transfert de l'abattoir de la Ville de Lannion, situé rue de Louardoul, à Lannion-Trégor Communauté est intervenu au 1er janvier 2016 au travers d'une mise à disposition du site. Depuis le 31 octobre 2021, les locaux de l'ancien abattoir communautaire sont inoccupés suite au transfert de l'activité à Plounévez-Moëdec sur la zone d'activités de Beg-ar-C'hra. Ce site communal, composé des parcelles cadastrées section AE n°190 et 201, ayant été affecté à un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), il y a lieu de constater sa désaffectation ainsi que son déclassement du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le courrier de Lannion-Trégor Communauté officialisant le transfert de l'activité de l'abattoir communautaire situé à Louardoul en LANNION sur son nouveau site à Plounévez-Moëdec – Zone d'activités de Beg-ar-C'hra,

CONSIDÉRANT que le transfert d'activité sur ce nouveau site a désaffecté de fait l'ancien site communal (parcelles AE n°190 et 201) situé rue de Louardoul à LANNION,

CONSIDÉRANT que ce site était affecté à un Service Public Industriel et Commercial (SPIC),

il est proposé au conseil municipal

DE CONSTATER, à compter du 31 octobre 2021, la désaffectation matérielle du site de l'abattoir communautaire situé rue de Louardoul à LANNION, composé des parcelles cadastrées section AE n°190 et 201 pour une surface totale de 4 558 m² suite au transfert de l'activité de l'abattoir communautaire à Plounévez-Moëdec – zone d'activités de Beg-ar-C'hra.

DE DÉCLASSER du domaine public les parcelles cadastrées section AE n°190 et 201 d'une surface totale de 4 558 m² afin de les intégrer dans le domaine privé communal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire ajoute que le but de ce déclassement est de classer le bien dans le domaine privé communal afin de pouvoir le vendre. La ville de Lannion a été contactée par la société Warenghem qui est très intéressée par ce site. Des discussions vont s'engager avec Waremghem sur les conditions de vente après estimation des domaines. La société Warenghem pourrait développer sur ce site une activité très intéressante de fabrique de barriques, de tonneaux et une activité touristique autour de ce site.
Ce site possède une histoire et témoigne de l'histoire de la ville de Lannion. En effet, l'abattoir communal de Lannion avait été construit il y a un peu plus de cent ans. Il serait intéressant qu'un industriel veuille s'y implanter pour faire une activité à la fois touristique et industrielle.

Il y a des sites industriels qui retrouvent une deuxième vie tout en conservant leur architecture. Monsieur le Maire trouve que c'est très bien pour un centre-ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

11 - Rue de Tréguier - acquisition auprès de la SCI ROZANNFLO

Madame Françoise LE MEN intervient :

La SCI ROZANNFLO, propriétaire des parcelles cadastrées section AL n°346 et 347 situées rue de Tréguier à LANNION, a sollicité la commune pour la régularisation foncière de sa propriété. En effet, lors d'aménagements de voirie (piste cyclable), la Commune a empiété sur sa propriété comme constaté sur le plan de délimitation du domaine public établi par le cabinet de géomètres expert A&T OUEST le 31 août 2021 joint en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Ville,

VU l'accord intervenu avec la SCI ROZANNFLO représentée par M. et Mme GOASDOUE Michel relatif à la régularisation foncière de leur propriété,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire coïncider les aménagements de voirie avec le domaine public communal,

il est proposé au conseil municipal

D’APPROUVER la régularisation foncière rue de Tréguier à intervenir avec la SCI ROZANNFLO représentée par M. et Mme GOASDOUE, consistant à céder à la commune les emprises à extraire des parcelles cadastrées section AL n°346p et 347p, moyennant l’euro symbolique.

PRÉCISE que les surfaces et les références cadastrales des parcelles acquises par la Commune seront connues après l’établissement d’un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) établi par un géomètre et dont les frais seront à sa charge.

DIT que les frais de notaire seront également à la charge de l’acquéreur.

D’AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l’acte de vente correspondant.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

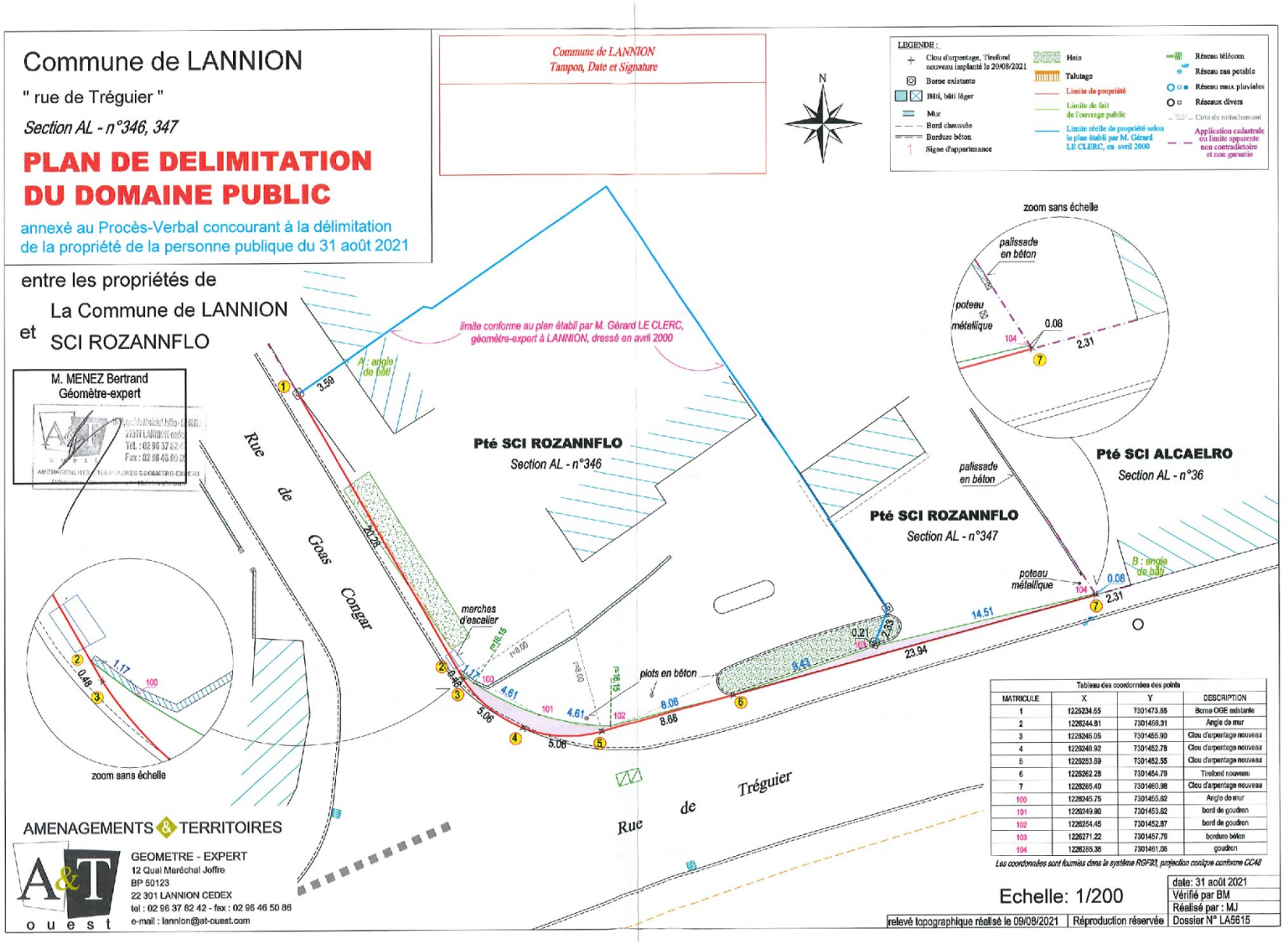
Commune de LANNION
" rue de Tréguier "
Section AL - n°346, 347
PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
annexé au Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique du 31 août 2021
entre les propriétés de
La Commune de LANNION
et SCI ROZANNFLO
Commune de LANNION
Tampon, Date et Signature
LEGENDE :
Clou d'arpentage, Tirefond nouveau implanté le 20/08/2021
Borne existante
Bâti, bâti léger
Mur
Bord chaussée
Bordure béton
Signe d'appartenance
Haie
Talutage
Limite de propriété
Limite de fait de l'ouvrage public
Limite réelle de propriété selon le plan établi par M. Gérard LE CLERC, en avril 2000
Réseau télécom
Réseau eau potable
Réseau eaux pluviales
Réseaux divers
Application cadastrale ou limite apparente non contradictoire et non garantie
N
limite conforme au plan établi par M. Gérard LE CLERC, géomètre-expert à LANNION, dressé en avril 2000
N : angle de bâti
B : angle de bâti
Pté SCI ROZANNFLO
Section AL - n°346
Pté SCI ROZANNFLO
Section AL - n°347
Pté SCI ALCAELRO
Section AL - n°36
Rue de Goas Conger
Rue de Tréguier
palissade en béton
poteau métallique
marches d'escalier
plots en béton
zoom sans échelle
M. MENEZ Bertrand
Géomètre-expert
AMENAGEMENTS & TERRITOIRES
GEOMETRE - EXPERT
12 Quai Maréchal Joffre
BP 50123
22 301 LANNION CEDEX
tel : 02 96 37 82 42 - fax : 02 96 46 50 86
e-mail : lannion@at-ouest.com
Tableau des coordonnées des points
MATRICULE | X | Y | DESCRIPTION
1 | 1226234.65 | 7301473.88 | Borne OGE existante
2 | 1226244.81 | 7301468.31 | Angle de mur
3 | 1226245.05 | 7301465.90 | Clou d'arpentage nouveau
4 | 1226248.92 | 7301452.78 | Clou d'arpentage nouveau
5 | 1226253.69 | 7301452.55 | Clou d'arpentage nouveau
6 | 1226262.28 | 7301454.79 | Tirefond nouveau
7 | 1226265.40 | 7301460.98 | Clou d'arpentage nouveau
100 | 1226245.75 | 7301455.82 | Angle de mur
101 | 1226249.80 | 7301453.62 | bord de goudron
102 | 1226254.45 | 7301452.87 | bord de goudron
103 | 1226271.22 | 7301457.79 | bordure béton
104 | 1226265.36 | 7301461.06 | goudron
Les coordonnées sont fournies dans le système RGF93, projection conique conforme CC48
Echelle: 1/200
relevé topographique réalisé le 09/08/2021
Réproduction réservée
date: 31 août 2021
Vérifié par BM
Réalisé par : MJ
Dossier N° LA5615

12 - Parking de Viveiro - désaffectation du parking situé sous le bâtiment de l'ENSSAT

Madame Françoise LE MEN expose :

La commune a été sollicitée par les services de l'État pour la régularisation foncière de l'aile V du bâtiment 2 occupée par l'ENSSAT. Ce bâtiment construit sur la parcelle cadastrée section AR n°469 est une extension financée par le Contrat de Plan Etat-Région 1994-1999 et à cette occasion la ville de LANNION avait obtenu la délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'opération globale. La convention prévoyait une remise gratuite des biens immobiliers à l'État (RENNES 1) mais cette extension n'a jamais fait l'objet d'un transfert de propriété.
Il s'avère que cette construction surplombe un parking public qu'il y a lieu de désaffecter pour le déclasser préalablement à cette régularisation foncière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal n°DSG_2021_0311 du 22 décembre 2021 interdisant l'accès du public à la portion de parking de Viveiro située sous le bâtiment de l'ENSSAT,

VU le procès-verbal établi par la Police Municipale constatant l'impossibilité pour le public d'accéder à cet espace délimité par des barrières,

CONSIDÉRANT que ce parking n'a plus vocation à être ouvert à un usage public,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le foncier de l'aile V du bâtiment 2 occupée par l'ENSSAT,

il est proposé au conseil municipal

DE CONSTATER la désaffectation de l'emprise du parking de Viveiro située sous l'aile V du bâtiment 2 occupé par l'ENSSAT délimitée par des barrières.

DE DÉCLASSER ladite emprise afin de l'intégrer dans le domaine privé communal en vue de son transfert de propriété à opérer au profit de l'État (RENNES 1).

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

13 - 5 rue de Buzulzo - modification de la délibération du 26 septembre 2016

Madame Françoise LE MEN expose :

Par délibération du 26 septembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé la vente à Côtes d'Armor Habitat du bien situé au 5 rue de Buzulzo cadastré section AN n°32 préalablement désaffecté et déclassé en raison de son usage passé en tant que sanitaires publics. Compte tenu de l'état dégradé du bien (toiture partiellement effondrée sur l'arrière) et des contraintes liées au Plan Local d'Urbanisme pour le réhabiliter en logement adapté, l'acquéreur a abandonné son projet car trop coûteux. Ce bâtiment en pierres, sous ardoises, d'une surface de 78 m^2 ne présentant plus d'intérêt pour la Commune et dans un souci de rationalisation de son patrimoine bâti, il est proposé de le remettre en vente en l'état. Les diagnostics seront fournis et des visites seront organisées afin que toute personne intéressée puisse avoir une parfaite connaissance de l'état de ce bien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU sa délibération du 26 septembre 2016 approuvant la vente du bien cadastré section AN n°32 à Côtes d'Armor Habitat,

VU l'avis du domaine n°2021-22113-90883 du 27 décembre 2021,

CONSIDÉRANT l'abandon du projet de réhabilitation de Côtes d'Armor Habitat sur cette parcelle,

CONSIDÉRANT que ce bien ne présente plus d'intérêt municipal,

CONSIDÉRANT l'état de dégradation de ce bien,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de rationaliser son patrimoine,

Il est proposé au conseil municipal

D'ANNULER la vente au profit de Côtes d'Armor Habitat telle que mentionnée dans la délibération du 26 septembre 2016 afin de remettre ce bien en vente au prix estimé par le service du Domaine soit 7 800 € (SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS) avec possibilité d'étudier les offres proposées.

PRÉCISE que le bien est vendu en l'état et que les documents nécessaires à la parfaite connaissance de ce bien seront mis à la disposition de tout acquéreur intéressé via le site internet de la Ville.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte de vente correspondant.

DIT que cette cession s'inscrit dans la gestion du patrimoine de la Ville et relève du seul exercice de la propriété sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et n'a donc pas à être soumise à la T.V.A.

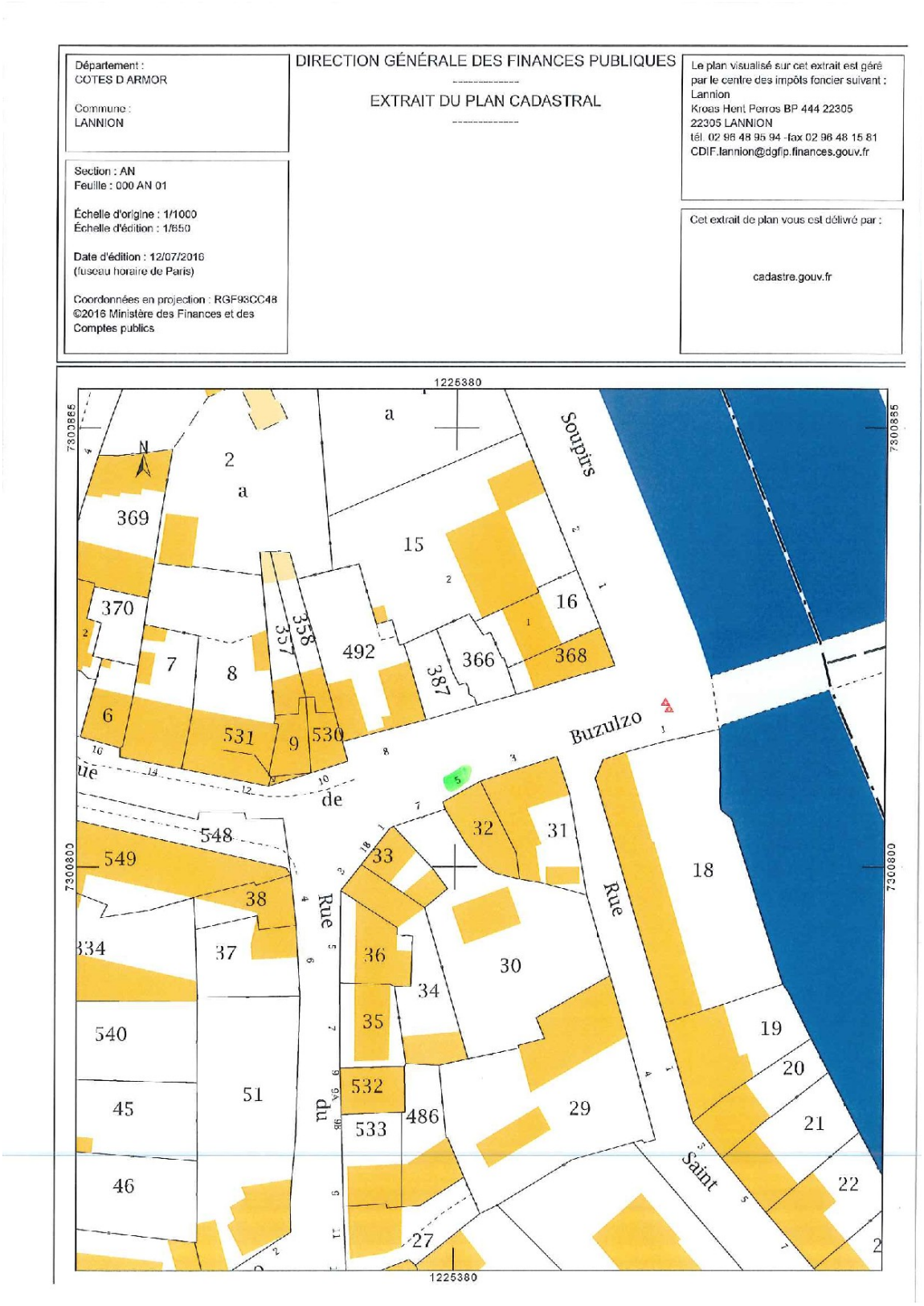

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

14 - Mise à disposition et exploitation du site du camping et de l'aire de camping car - autorisation de négocier avec le candidat retenu par la commission d'attribution

Monsieur le Maire expose :

En vue de l'appel à candidatures pour la mise à disposition et l'exploitation du camping et de l'aire de camping car, le conseil municipal du 13 décembre 2021 a fixé le montant de la redevance (part fixe puisque la part variable constitue un élément de l'offre) et a créé la commission d'attribution et désigné ses membres.

La consultation s'est déroulée du 15 décembre 2021 au 14 janvier 2022 – 12 h.
L'appel à candidatures a été publié sur le site de Mégalis Bretagne, sur le site Internet de la ville et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (Ouest France). Il a été également affiché à la porte de la mairie à partir du 15 décembre.

Quatre candidatures ont été réceptionnées.

La commission d'attribution s'est réunie le 19 janvier 2022 et après analyse des 4 candidatures, la commission a procédé à la notation au vu des 4 critères mentionnés dans le cahier des charges, et a procédé au classement des offres. L'offre présentée par HUTTOPIA a obtenu la meilleure note.

HUTTOPIA est un professionnel du camping nature depuis 1999 et exploite 50 campings en France et une dizaine à l'étranger. Sa filiale Onlycamp gère les sites de moins de 200 emplacements.

Le cahier des charges et la délibération du 13 décembre 2021 prévoyaient :
- que la part variable était une composante de l'offre
→ La part variable proposée est de 1 % du chiffre d'affaires HT hébergement (camping + locatifs) avec un seuil plancher de 200 000 € de chiffres d'affaires HT hébergement.

- une mise à disposition du site pour une durée de 18 ans. A l'issue du bail, l'ensemble des biens et aménagements étaient mis à disposition de la ville (biens dits de retour).
→Or, l'offre de HUTTOPIA contient une réserve quant à la durée du bail et le statut des biens à l'issue du bail. HUTTOPIA proposait une durée de 30 ans qui pouvait être réduite à 25 ans.
Au vu de la durée du bail de 18 ans, les biens seraient des biens propres et non de retour.
La commission a validé la durée de 25 ans, jugeant la durée de 30 ans trop longue.

Par ailleurs différents points sont à définir et à arrêter comme l'aide opérationnelle et logistique de la ville pour la 1ère année, comme par exemple l'entretien des espaces verts.

Aussi, il convient d'entamer une phase de négociation avec HUTTOPIA sur la durée du bail, le statut des biens à l'issue du bail en cas d'allongement de la durée de celui-ci qui permet un allongement de l'amortissement des immobilisations, l'aide opérationnelle et logistique, les demandes de location pour le début de l'année, etc...

VU l'avis de la commission d'attribution relative à la mise à disposition du site du camping du 19 janvier 2022,

il est proposé au conseil municipal

D’AUTORISER Monsieur le Maire à engager des négociations avec le candidat retenu par la commission à savoir HUTTOPIA dont le siège est situé à SAINT-GENIES-LES-OLLIERES (69290) – rue du Chapoly.

D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, étant précisé que l’approbation du bail emphytéotique administratif et l’autorisation de signer ledit bail sera soumis au conseil municipal lors d’une prochaine séance.

Monsieur le Maire rappelle que la commission d’attribution était composée de Monsieur le Maire, Françoise Le Men, Cédric Seureau, Patrice Kervaon, Marie-Christine Barac’h, Danielle Marec et Anne Le Guen.

Monsieur Marc NEDELEC comprend que la ville entretiendra la première année gratuitement les espaces verts et assurera l’aide opérationnelle et logistique.

Monsieur le Maire précise que c’est l’objet de la négociation. Ces points figuraient dans l’offre d’Huttopia.

Monsieur Fabrice LOUEDEC demande si Huttopia proposait dans son projet des aménagements immobiliers.

Monsieur Le Maire indique que le projet concerne du camping nature avec des bungalows voire des tentes améliorées. Leur investissement consiste donc en ces équipements.

Madame Gwénaëlle LAIR s’interroge sur l’accès à la base Sports Nature et à l’école Sports Nature.

Monsieur le Maire répond que ce point fait également partie des négociations. Le cahier des charges mentionnait les servitudes afin que les enfants qui seront à la base sports nature puissent se rendre à l’accrobranche dans un sens ou dans l’autre.

Monsieur Christian MEHEUST a relevé que le preneur accueillerait les campings-car de façon payante. Mais il demande si la ville accueillera des campings-car à d’autres endroits sur la commune de Lannion et l’articulation avec le camping.

Monsieur Le Maire indique que la question des campings-car avec service payant reste la responsabilité du preneur. La volonté de la ville est d’avoir un stationnement pour les campings-car qui soit cadré, concerté mais pas forcément avec un service.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

15 - Port départemental - Fin anticipée de la concession

Monsieur le Maire expose :

Par arrêté en date du 28 octobre 1999, le Conseil départemental a confié à la ville de Lannion l’entretien, l’exploitation et l’aménagement du port départemental dans le cadre d’une concession d’une durée de 50 ans. Cette concession avait été approuvée par la ville pour une activité plaisance à l'arrêt de l'activité commerce sur le port (activité de sablier).

La société Anthénéa nouvellement installée sur Nod Huel a démarré la fabrication d'une première unité de maison flottante (POD). Les PODS seront acheminés par la mer via le port départemental de Lannion.

Début 2020, le Conseil Départemental a proposé à la ville de Lannion un avenant au Cahier des Charges de la concession du port départemental en vue de permettre l'implantation d'une activité commerciale, industrielle ou de transport maritime.

Après échange avec le Conseil Départemental, la ville de Lannion n'a pas vocation à gérer une activité commerce qui nécessite une expertise et des compétences spécifiques. L'activité commerce des ports est traditionnellement gérée à l'échelle départementale, voire régionale.

Il est proposé au conseil municipal

DE SOLLICITER le Conseil Départemental pour la résiliation anticipée de la concession du port départemental.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte de vente correspondant.

Madame Anne LE GUEN demande si le port départemental ne comprend que les 2 emplacements situés devant Anthénéa.

Monsieur Marc NEDELEC précise les limites du port départemental :
rive gauche : du pont Ste Anne jusqu'à la cale de Loguivy-lès-Lannion
rive droite : du pont Ste Anne jusqu'au Quai de la Corderie
Il précise que le port de plaisance qui est situé à l'embouchure de la rivière est un port communal destiné à l'activité nautique.

Madame Anne LE GUEN demande confirmation que Anthénéa va bien traverser le port communal.

Monsieur Le Maire confirme qu'Anthénéa passera par le Beg-Hent.

Madame Anne LE GUEN en conclut « qu'on devrait avoir quelque chose avec le port communal ».

Monsieur Eric ROBERT ajoute que la fin anticipée du port est en lien avec des investissements qui pourraient être considérables notamment sur les berges, mais aussi les infrastructures portuaires au vu des poids assez importants. En fonction de l'endroit de mise à l'eau et des modalités de mise à l'eau, il faut prévoir des appuis, des ouvrages qui soient assez solides. Si on ne résilie pas la convention, on risque d'être impliqué financièrement dans les investissements. C'est également une façon de dire que les responsabilités des uns et des autres doivent jouer. La rétrocession n'impacte pas le port du Beg Hent qui compte à peu près 200 bateaux.

Madame Anne LE GUEN comprend la situation d'autant qu'elle avait reçu les comptes rendus du conseil portuaire. Elle avait également compris que Anthénéa ne savait toujours pas comment il allait transporter ses maisons.
D'autre part, le quai accueille 2 bateaux de Locquémeau qui viennent s'abriter par mauvais temps. Dans la mesure où ce sont les deux derniers bateaux, elle souhaiterait que la ville s'assure que ces 2 bateaux puissent toujours accoster après la résiliation de la convention.

Monsieur le Maire confirme que ces deux bateaux pourront continuer à accoster sur le quai de Lannion.

Madame Françoise LE MEN précise que les deux bateaux en question dépendent du port départemental de Locquémeau. Un port départemental n'étant pas un port privé, les pêcheurs ont toute légitimité à passer d'un port départemental à un autre port départemental pour se protéger.

Madame Anne LE GUEN craint que le Département ne concède par le suite le port à Anthénéa.

Pour Monsieur le Maire, Anthénéa ne bénéficiera jamais de la privatisation de cet espace-là. S'agissant d'un port départemental, les bateaux de pêche habituels pourront y accéder comme d'habitude.
Monsieur le Maire précise l'objet de la délibération : ces ports sont gérés soit par le Département, soit par la Région. Donc ce n'est pas le métier de la collectivité municipale de gérer cela. Aux questions d'investissement s'ajoutent d'autres problématiques.

Madame Danielle MAREC demande, en cas de survenance de problèmes de structure ou d'infrastructure rive gauche en lien avec Anthénéa, si leur règlement se discuterait entre le Département et la société.

Monsieur le Maire confirme.

Madame Danielle MAREC poursuit et demande si les quais de la rive droite, qui sont en face, font partie de la même résiliation.

Monsieur le Maire confirme car l'emprise du port s'étend jusqu'à cet endroit.

Madame Danielle MAREC en conclut que si des problèmes survenaient sur les murets du côté du quai Maréchal Joffre - Quai de la Corderie, ce ne serait plus à la ville d'intervenir. Elle trouve la situation compliquée.

Monsieur Le Maire rappelle que c'est un port départemental et que s'ajoute une route départementale. Il invite l'assemblée à s'arrêter sur l'objet de la délibération, en l'occurrence ce n'est pas à la ville de s'occuper de la gestion d'un port départemental. Cette compétence ne relève pas de la ville.

Monsieur Eric ROBERT précise que la fin anticipée se passe avec une bonne entente et sans difficulté avec le Département.

Madame Anne LE GUEN rebondit sur le propos de Madame Marec : en face, au niveau de la Corderie des berges et des murs sont à entretenir et des murs. Ces biens font partie du patrimoine. Mais l'entretien relève de la ville ou du Département ?

Monsieur Eric ROBERT répond que les berges relèvent du Département .

Madame Anne LE GUEN trouve qu'il faudrait suggérer au Département de les entretenir.

Monsieur Eric ROBERT signale qu'un inventaire a été réalisé lors du précédent mandat quand il avait en charge la zone portuaire. Cet inventaire a été dressé conjointement entre les équipes municipales et les équipes du département. Il suppose que cet entretien est inscrit dans leur Programme Pluriannuel d'Investissement d'autant que la route est départementale.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

16 - Convention appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Monsieur Patrice KERVAON indique que parmi les nombreux appels à projet lancés ces dernières années, un appel à projets concerne les aspects numériques dans les écoles.

Beaucoup de communes et d'écoles ont dû, dans la précipitation, s'équiper, installer des supports numériques pour réussir à réaliser dans de bonnes conditions l'enseignement à distance pendant la période de confinement.

Ainsi, la ville a répondu à un appel à projet pour un montant estimé à 42 000 €. A été obtenue la somme de 9 579 € comprenant l'investissement matériel d'une part, et l'investissement logiciel d'autre part. La participation de l'État intervenait à hauteur de 50 % pour le volet logiciel et 70 % pour le volet matériel.

Ces acquisitions sont venues compléter notre parc informatique : passage notamment de 8 à 10 tablettes. Monsieur KERVAON précise que toutes nos classes et écoles sont équipées en tableau numérique, vidéo projecteur, classe mobile, ordinateur de fonds de classe. En général les classes numériques possèdent 8 postes et on est passé à 10 postes. Le parc existant a ainsi été complété.

Vu le budget de la ville,

Vu le plan de relance – continuité pédagogique – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires qui a pour objectif de permettre à toutes les écoles primaires française de bénéficier d'un socle commun de matériel informatique,

Vu la demande de subvention pour toutes les écoles publiques et privées lannionnaises d'un montant de 42 000 €,

Vu la subvention accordée au mois de décembre de 9 579 €

- Montant Global prévisionnel d'investissement matériel sur le volet 1 : 12 953,00 €
- Subvention accordée sur le volet 1 : 9067,00 € (70%)
- Montant Global prévisionnel d'investissement logiciel sur le volet 2 : 1024 €
- Subvention accordée sur le volet 2 : 512 € (50%)

il est proposé au conseil municipal

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la convention.

ADOPTÉ A L 'UNANIMITÉ

17 - Don d'ordinateurs aux centres sociaux lannionnais et aux associations lannionnaises travaillant sur la médiation numérique

Monsieur Cédric SEUREAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions de don de matériel informatique,

Considérant que la ville de Lannion procède périodiquement au remplacement du matériel informatique, ce dernier pouvant encore être utilisé pour des usages non professionnels,

Considérant le souhait de la ville de Lannion de s'inscrire dans une informatique responsable et de donner une troisième vie à son matériel informatique (deuxième vie dans les écoles),

Considérant la politique de la ville de Lannion dans l'accompagnement aux usages numériques et la lutte contre la fracture numérique,

Considérant la demande en matériel informatique des centres sociaux,

Considérant les actions de médiation numérique réalisées dans les centres sociaux lannionnais et dans plusieurs associations lannionnaises,

Considérant le caractère réformé et nettoyé de toutes informations du matériel informatique devant faire l'objet de dons,

Il est proposé au conseil municipal

D'AUTORISER le don par la commune de divers équipements (écrans, imprimantes, pc, ordinateurs portables et mobilier) aux centres sociaux lannionnais et aux associations lannionnaises travaillant sur la médiation numérique.

D'AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de cette procédure.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

18 - Création d'un poste de remplaçant permanent en petite enfance à mi temps

Monsieur Eric ROBERT expose :

Le service « petite enfance » fait appel à un remplaçant permanent à 50% d'un temps complet pour assurer des remplacements d'agent soit en arrêt soit en congé ou RTT.

Cela nécessite beaucoup de disponibilité de la personne concernée qui peut être appelée très tôt, parfois la veille pour le lendemain.

Cette personne est en outre amenée à réaliser de manière régulière, des heures complémentaires, en moyenne à hauteur de 30%.

Le récent recrutement sur ce poste étant resté infructueux en raison des trop grandes contraintes d'horaires, il est proposé de rendre ce poste plus attractif en stabilisant les horaires de début de journée, voire les journées de travail dans la semaine, en créant un 2ème poste à 50% qui intégrerait les heures complémentaires du 1er poste de remplaçant.

Ces 2 postes à 50% permettraient d'offrir des journées de travail fixes en couvrant la semaine d'ouverture des crèches et par conséquent, de résoudre les contraintes évoquées précédemment. Le coût supplémentaire de ce poste représente donc 20% d'un ETP qui sera utilisé pour d'autres remplacements.

Ce poste pourra être pourvu, dans le respect des dispositions réglementaires, par un agent contractuel, rémunéré par référence aux cadres d'emplois d'auxiliaire de puériculture ou d'adjoint technique.

Il est proposé au conseil municipal

DE CRÉER un poste de remplaçant permanent, à 50% d'un temps complet, ouvert aux cadres d'emplois d'auxiliaire de puériculture et d'adjoint technique.

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Madame Catherine BRIDET approuve ce type de décisions. En effet, on sait que c'est très compliqué et qu'il y a des travailleurs pauvres avec de tout petits salaires et des horaires morcelés. Elle est favorable à ce type de rationalisation.

Monsieur Eric ROBERT indique que la réflexion est partagée. Il rappelle que la municipalité a pris ces engagements depuis bien longtemps pour que les gens aient des temps complets, des quotités de travail conséquentes qui leur permettent d'avoir un salaire décent. Il se réjouit que cet engagement touche nombre d'élus.

Madame Françoise LE MEN précise, en complément de l'intervention de Madame BRIDET, que ce sont souvent des travailleuses pauvres plutôt que des travailleurs pauvres dans ce type de métier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

19 - Création d'un poste de technicien en espaces verts/aménagements paysagers

Monsieur Eric ROBERT expose :

Un technicien en charge de la planification des aménagements paysagers de la ville a été recruté en tant que « remplaçant d'agents espaces verts à temps partiel » en avril 2017 (7 agents à temps partiel en janvier 2022). En charge du suivi des espaces paysagers, il avait notamment été positionné sur le projet de « balade éphémère » le long du Léguer.

Il est aujourd'hui envisagé de pérenniser les missions de cet agent en créant un poste permanent.

Les missions du poste sont actuellement les suivantes :

- Réaliser la mise à jour de la cartographie du patrimoine végétal
- Création d'outil graphique d'aide au travail (circuit de travail, plans d'actions)
- Mise à jour de la carte de voirie
- Suivi des DICT liées à l'activité du pôle
- Réalisation des plans de créations (Plan masse, esquisse, plan technique, coupe...)
- Travail en binôme avec le chargé de l'arbre pour les missions de repérage du patrimoine arboré
- Réaliser des bilans des actions du service (arbre, pieds de murs)
- Participe à l'élaboration des dossiers de labellisation
- Suivi des prestataires externalisés
- Suivi et mise à jour des conventions en lien avec le service foncier
- Superviser les activités du rucher

- Participe aux travaux de création et d'entretien de façon ponctuelle (plantations vergers, annuelles, balade éphémère)

Ce poste pourra être pourvu, dans le respect de la réglementation, par un agent contractuel rémunéré par référence au cadre d'emplois de recrutement.

Il est proposé au Conseil Municipal

DE CRÉER un poste de technicien en aménagement paysager, à temps complet, ouvert au cadre d'emplois de technicien territorial.

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets primitifs des exercices 2022 et suivants.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

20 - Création d'un poste d'assistante administrative au service de commande publique

Monsieur Eric ROBERT expose :

Un agent du service « Entretien des bâtiments communaux », en reclassement pour raisons de santé, a rejoint le magasin municipal en début d'année 2021. Cela a permis de pallier les absences du responsable du magasin de l'époque en l'attente du recrutement effectué en septembre 2021.

Cet agent d'entretien a été remplacé dans son service d'origine par un remplaçant temporaire.

Par ailleurs, à compter de début 2022, le responsable de la commande publique a rejoint le poste de juriste créé par délibération du conseil municipal du 8 novembre 2021. Celui-ci a été remplacé à la commande publique par son adjointe qui devient donc, à compter du 1er janvier 2022, la nouvelle responsable de la commande publique. Pour faire face à sa charge de travail, il est proposé aux membres du conseil de lui attribuer un renfort à hauteur de 70% d'un temps complet.

Ce renfort serait pourvu par l'agent du service d'entretien en reclassement dont les missions seraient désormais les suivantes :

- Accueil des services techniques à Kermaria (10% d'un ETP)
- Renfort magasin (20% d'un ETP)
- Assistante administrative au service de la commande publique

Il est proposé au conseil municipal

DE CRÉER un poste d'assistante administrative aux marchés publics, à temps complet, ouvert aux cadres d'emplois d'adjoint administratif et de rédacteur.

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets primitifs des exercices 2022 et suivants.

D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

21 - Mise à jour RIFSEEP (Suppression du complément IFSE de 5€ du fait de l'augmentation de l'indemnité de déplacement)

Monsieur Eric ROBERT expose:

Dans le cadre des déplacements professionnels réguliers sur le territoire communal d’un agent, avec son véhicule personnel, il n’existe qu’un principe d’indemnisation forfaitaire.

Le montant de ce remboursement forfaitaire est fixé par arrêté ministériel. Ce montant était de 210€ jusqu’au 28 décembre 2020. Divisé par 12, ce montant était donc de 17,5€ mensuels.

Considéré comme ne reflétant pas les frais réellement engagés par les agents, la ville avait autorisé le complément de cette indemnité mensuelle par 5€ d’IFSE (le régime indemnitaire), inscrit dans les délibérations sus visées.

Un nouvel arrêté ministériel en date du 28 décembre 2020, complété de notre délibération en date du 26 mars 2021 sur les frais de déplacement, permet aujourd’hui une meilleure indemnisation (33€ au lieu de 17,5€), il est proposé de supprimer la disposition de notre délibération « RIFSEEP » relative à ce complément de 5€ d’IFSE, afin de mettre à jour cette dernière.

Il est proposé au conseil municipal

DE MODIFIER les délibérations prises les 16 décembre 2019 et 6 juillet 2020 concernant le nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP », dans les conditions définies ci-dessus.

D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

22 - Indemnité exceptionnelle télétravail

Monsieur Eric ROBERT expose :

Vu l’article 72 - alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacrant le principe de libre administration des collectivités,

La ville a élaboré, au printemps 2021, une charte télétravail, adoptée en comité technique le 25 mars 2021. Cette charte organise les conditions d’exercice du télétravail : modalités d’acceptation, organisation, nombre de jours, mise à disposition de matériel. Une indemnité annuelle forfaitaire de 100€ a été créée par une délibération en date du 27 septembre 2021.

Ce cadre collectif n'est toutefois pas adapté à la situation sanitaire en cours au mois de janvier 2022 et notamment à l'obligation faite aux agents dont les missions l'autorisent, de télétravailler au moins 3 jours par semaine, à compter du 3 janvier 2022, jusqu'à au moins le 24 janvier 2022.

C'est pourquoi, et comme cela a été fait dans la fonction publique d'Etat, il est proposé de verser une indemnité de 2,5€ par jour télétravaillé en plus des jours prévus dans les autorisations individuelles signées en septembre 2021 et communiquées à la DRH dans le cadre de l'application du cadre collectif négocié au printemps 2021.

Par ailleurs, il est proposé d'autoriser ce versement au cas où une prolongation de ce dispositif de gestion de crise serait prolongé au-delà du 24 janvier 2022.

Il est proposé au conseil municipal

D'ACCEPTER de verser une indemnité de 2,5€ par jour télétravaillé, dans les conditions définies ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Maire donne une information relative à la guinguette :
La commission s'est réunie le 19 janvier 2022 pour examiner les candidatures de la guinguette et en l'occurrence la seule offre reçue. Or, la personne s'est désistée. La ville va revoir avec Lannion Cœur de Ville comment le dossier peut être traité.

La séance est levée à 20 h 30